



Women Human Rights Defenders
International Coalition
Defending Women Defending Rights



**Notre droit à la sécurité :
Une approche holistique à
la protection des Femmes
défenseuses des droits humains**

Élaboré par Inmaculada Barcia (consultante pour l'AWID) et facilité par l'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID) dans le cadre de la présidence du Groupe de travail sur les réponses urgentes pour les Femmes défenseuses en situation de risque de la Coalition internationale des Femmes défenseuses des droits humains (mars 2014).

awid les droits
des femmes

L'Association pour les droits de la femme et le développement

À Sunila, une femme défenseuse des droits humains

Notre droit à la sécurité :

Une approche holistique à la protection des Femmes défenseuses des droits humains

Élaboré par Inmaculada Barcia (consultante pour l'AWID) et facilité par l'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID) dans le cadre de la présidence du Groupe de travail sur les réponses urgentes pour les Femmes défenseuses en situation de risque de la Coalition internationale des Femmes défenseuses des droits humains (mars 2014).

Les membres du Groupe de travail sur les réponses urgentes sont :

Association pour les droits de la femme et le développement (AWID)
Amnesty International
Association pour les communications progressives (APC)
Front Line Defenders
Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
Peace Brigades International (PBI)
MADRE
Réseau mondial des femmes pour les droits reproductifs (WGNRR)
Urgent Action Fund (UAF)

Contributrices et contributeur additionnel-le-s : Lydia Alpizar, Daniela Fonkatz, Hakima Abbas, Katherine Ronderos, Analia Penchaszadeh et Rachael Dempsey (AWID) ; Danna Ingleton (Amnesty International) ; Jennifer Radloff (APC) ; Tara Madden, Andrea Rocca et Vincent Forest (Front Line Defenders) ; Delphine Reculeau (OMCT) ; Natalia Caruso (Madre) ; Moira Birss (PBI) ; Vanessa Coria Castilla (Réseau mondial des femmes pour les droits reproductifs).

La Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains se veut être une ressource ainsi qu'un réseau pour la défense, la protection et le soutien des femmes défenseuses des droits humains partout dans le monde. Une initiative internationale issue de la campagne internationale pour les femmes défenseuses des droits humains lancée en 2005, la Coalition réclame la reconnaissance du travail des défenseuses.

Pour de plus amples informations sur la Coalition internationale, veuillez consulter :

www.defendingwomen-defendingrights.org

L'AWID est une organisation associative internationale féministe qui consacre ses efforts à l'égalité des genres, au développement durable et aux droits humains des femmes. L'AWID travaille à amplifier la voix, l'impact et l'influence des mouvements, des organisations et des défenseur-e-s des droits des femmes du monde entier, pour promouvoir efficacement les droits des femmes.

Pour en savoir plus, veuillez consulter : www.awid.org.

Relecture de la version originale anglaise : Laila Malik
Graphisme et mise en page : Storm. Diseño + Comunicación

L'AWID est reconnaissante à Cordaid, Hivos, la fondation Ford, la Fondation for a Just Society, la fondation Levi Strauss, au ministère des Affaires étrangères norvégien, à la fondation Oak, aux Fondations pour une société ouverte, à l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida) et à deux contributeurs ou contributrices anonymes de leur soutien généreux.

Association pour les droits de la femme et le développement (AWID) 2014.



Cette publication peut être redistribuée à des fins non commerciales dans tout média sous forme inchangée et intégrale avec mention l'AWID et de l'auteur. www.creativecommons.org

Publié par l'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID)
à Toronto, à Mexico City et au Cap.
215, avenue Spadina, bureau 150,
Toronto (Ontario) M5T 2C7 Canada
Courriel : contact@awid.org
Tél. : +1 416.594.3773
Télééc. : +1 416.594.0330



Table des matières

Remerciements	4
Introduction	5
1) Différents facteurs de risque et d'abus pour les Femmes défenseuses des droits humains – Pénaliser les femmes qui osent s'exprimer	8
1.1 L'utilisation ou la menace d'utiliser la violence sexuelle	9
1.2 L'utilisation de stéréotypes sexuels et de genre	10
2) Qu'entendons-nous par protection et sécurité sensibles au genre pour les Femmes défenseuses ?	14
2.1 Sécurité personnelle	15
2.2 Sécurité des membres de la famille	18
2.3 Sécurité institutionnelle	20
2.4 Sécurité collective	21
2.5 Sécurité numérique et liberté d'expression	23
2.6 Mesures pour affronter la violence structurelle – mettre fin à l'impunité, garantir l'accès aux systèmes juridiques et favoriser la sensibilisation quant au travail des Femmes défenseuses	25
2.6.1 Mettre fin à l'impunité et garantir l'accès aux systèmes judiciaires	25
2.6.2 Favoriser la sensibilisation quant au travail des Femmes défenseuses	28
3) Les obligations des États de protéger les Femmes défenseuses	29
4) Mécanismes de protection régionaux et internationaux	40
4.1 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	40
4.2 La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	43
4.3 La Commission interaméricaine des droits de l'homme : mesures conservatoires	48
4.4 Orientations de l'Union européenne (UE) concernant les défenseurs des droits de l'homme	50
5) Recommandations pour la voie à suivre	53

Remerciements

Les idées et les recommandations présentées dans cette publication s'inscrivent dans le cadre d'une initiative qui a inclus, notamment, un processus de consultation et de nombreuses conversations individuelles, ainsi qu'une consultation avec des Femmes défenseuses d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen-Orient qui défendent un large éventail de droits humains, dont les droits humains des femmes. La consultation, tenue à Mexico, les 26 et 27 juin 2013, a constitué une instance importante pour l'échange d'informations, l'analyse approfondie et la formulation de propositions collectives.

L'AWID et l'auteure souhaitent exprimer leurs remerciements aux personnes suivantes pour leurs précieuses contributions :

Alejandra Ancheita (ProDESC)	Jyotsna Maskay (National Alliance of Women Human Rights Defenders)
Aura Lolita Chávez Ixcaquic (Conseil des Peuples Kiches)	Kyomya Macklean Mary (Uganda Harm Reduction Network – UHRN)
Claudia Mejía Duque (Corporación Sisma Mujer)	Julienne Lusenge (Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral – SOFEPADI)
Cristina Hardaga Fernández (JASS – Just Associates – Asociadas por lo Justo)	María Martín Quintana (UDEFEQUA)
Cristina Palabay (Tanggol Bayi – Defend Women)	Marusia Lopez (JASS – Just Associates – Asociadas por lo Justo)
Eva Schueller (Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights – LICADHO)	Matea Popov (Zagreb Pride)
Gladys Lanza Ochoa (Movimiento de Mujeres por la Paz)	Naly Pilorge (Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights – LICADHO)
Samira Hamidi	Orfe Castillo (JASS – Just Associates – Asociadas por lo Justo)
Inés Fernandez (Centro de Derechos Humanos de la Montaña “Tlachinollan”)	Renu Rajbhandari (Women’s Rehabilitation Centre – WOREC Nepal)
Lara Aharonian (Women’s Resource Center)	Teruel Fernandez Hogla (Centro de Derechos de Mujeres)
Leyla Yunus (Institute for Peace and Democracy)	Valentina Rosendo Cantu (Centro de Derechos Humanos de la Montaña “Tlachinollan”)
Jennifer Williams (Women of Zimbabwe Arise – WOZA)	Virisila Buadromo (Fiji Women’s Rights Movement)
Jomary Ortegón Osorio (Corporación Colectivo de Abogados “Jose Alvear Restrepo” – CCAJAR)	Yanar Mohammed (Organization for Women’s Freedom in Iraq)
Juanita Jiménez Martínez (Movimiento Autónomo de Mujeres – MAM – Nicaragua)	Yessica Sanchez Maya (Consortio para el diálogo parlamentario y la Equidad A.C. Oaxaca)
Justine Masika Bihamba (Synergie des femmes pour les victimes des violences sexuelles – SFVS)	

Nous souhaitons remercier les Femmes défenseuses qui n'ont pas été mentionnées ici pour des raisons de sécurité, mais dont les contributions à ce rapport et à ces consultations sont inestimables.

Nous souhaitons également remercier les autres organisations qui, avec l'AWID, forment la Mesoamerican Women Human Rights Defenders Initiative (IM-Defensoras) : leurs réflexions et apports théoriques ont influencé les résultats de cette recherche.

Finalement, l'AWID et l'auteure aimeraient remercier tous les membres de la Coalition internationale qui, de leur apport, ont enrichi cette publication.

Introduction

Les Femmes défenseuses des droits humains (WHRD) sont des femmes qui défendent activement les droits humains et qui font l'objet d'attaques pour ce qu'elles sont, des femmes, ainsi que pour ce qu'elles font, défendre les droits humains.¹ Outre la question du genre, nombreux sont les facteurs économiques, sociaux, culturels et géographiques qui contribuent à la violation des droits des Femmes défenseuses. Ces facteurs sont notamment liés à la classe sociale, à la religion, à l'âge, à la langue, à l'orientation sexuelle, à la localisation, à la race et à l'ethnicité.

Ces facteurs de risque sont souvent exacerbés par les différents contextes dans lesquels les Femmes défenseuses vivent et travaillent. Dans les contextes militarisés, par exemple, la violence sexuelle et basée sur le genre est utilisée par des acteurs étatiques et non étatiques pour « affirmer ou réaffirmer les hiérarchies de genre et autres hiérarchies sociopolitiques »² et aussi comme « arme de guerre ». Dans les régimes autoritaires, les Femmes défenseuses sont accusées de « remettre en question les inégalités sociales existantes ou de mettre en évidence les déficiences des régimes politiques et du gouvernement »³. Par ailleurs, les Femmes défenseuses qui travaillent dans des contextes marqués par les fondamentalismes religieux et culturels sont encore plus en danger que leurs homologues masculins, car leur action est considérée comme une transgression des normes sociales. La violence commise à l'égard des Femmes défenseuses peut se présenter sous une forme genrée ou sexualisée de manière à « faire revenir les femmes à leur rôle "traditionnel" »⁴. Finalement, le développement et l'influence des sociétés transnationales jouent également un rôle de plus en plus important dans la violence perpétrée contre les Femmes défenseuses et les communautés qui osent les remettre en question.

Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour fournir une protection aux Femmes défenseuses en situation de risque, notamment des initiatives adoptées par les Femmes défenseuses elles-mêmes, des ONG⁵, des gouvernements nationaux, et des organismes régionaux et internationaux des droits humains. De nombreuses Femmes défenseuses affirment que les stratégies de protection les plus efficaces ont été celles qu'elles ont elles-mêmes mises en place, en collaboration avec leurs organisations et dans le cadre de réseaux de solidarité, où elles peuvent renforcer les capacités et les stratégies collectives, et créer un espace sûr de dialogue. Elles ont aussi souligné leur méfiance vis-à-vis des institutions de l'État et souligné les nombreuses difficultés auxquelles elles se heurtent chaque fois qu'elles demandent une protection des institutions publiques dans des pays où il n'y a pas d'État de droit ni

¹ Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement (APWLD). *Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseuses des droits humains*. 2007. p. 15. En ligne. Janvier 2014. http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/FR_Claiming_Rights.pdf

² Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. *Rapport mondial sur la situation des femmes défenseuses des droits humains*. p. 26. 2012. En ligne. Janvier 2014. http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf

³ Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. *Rapport mondial sur la situation des femmes défenseuses des droits humains*. p. vi. 2012. En ligne. Janvier 2014. http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf

⁴ Ibid

⁵ Pour une vue d'ensemble des mesures prises par les ONG, voir : Barcia, Inmaculada. *Les réponses d'urgence pour les femmes défenseuses des droits humains en situation de risque : Cartographie et évaluation préliminaire*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2011. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Library/Les-Reponses-D-urgence-Pour-Les-Femmes-Defenseuses-Des-Droits-Humains-En-Situation-De-Risque-Cartographie-Et-Evaluation-Preliminaire2>

d'institutions judiciaires indépendantes. Les Femmes défenseuses appellent souvent l'attention sur le fait que l'État joue un double rôle, en tant qu'auteur des violations et en tant que responsable de garantir un environnement propice pour la protection des droits humains, et que cette dualité est le principal obstacle à la réalisation d'actes de protection des défenseurs des droits humains de la part de l'État.

Cette publication va toutefois mettre en exergue les mesures de protection mises en place par l'État ainsi que par les institutions multilatérales régionales et internationales. Il ne s'agit pas ici de suggérer que les Femmes défenseuses devraient confier leur sécurité à l'État ou à d'autres institutions multilatérales, mais plutôt de souligner que les États ont une responsabilité à assumer pour garantir la protection des Femmes défenseuses en situation de risque et doivent rendre des comptes sur la réalisation de cette responsabilité. Sur la base de l'expérience des Femmes défenseuses vis-à-vis de ces stratégies et de ces mécanismes de protection, cette publication a également pour but de formuler une série de recommandations sur ce qu'implique une « protection efficace » pour les Femmes défenseuses, ainsi qu'une série de concepts pour l'élaboration de mesures et de programmes de protection spécifiques au genre qui tiennent également compte de l'éventail de situations ou d'identités propres à la diversité des Femmes défenseuses. Ces idées et ces recommandations visent à aboutir à l'élaboration et au renforcement de programmes de protection de la part des États, d'autres institutions et d'organisations. Nous gardons cependant à l'esprit que ces programmes peuvent ne pas toujours être utiles dans toutes les situations et qu'ils doivent être adaptés à chaque contexte.

Les idées et les recommandations présentées dans cette publication s'inscrivent dans le cadre d'un processus de consultation et de nombreuses conversations individuelles, ainsi que d'une consultation avec des Femmes défenseuses d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen-Orient qui œuvrent à la protection d'un large éventail de droits humains, dont les droits humains des femmes. La consultation s'est tenue à Mexico les 26 et 27 juin 2013.

Au cours de cette consultation, les Femmes défenseuses ont souligné la nécessité de progresser vers un concept intégré de la sécurité qui aille au-delà de la protection physique de la personne. Ce concept de sécurité doit promouvoir l'élaboration de mesures de prévention et prendre en compte la nécessité de se sentir en sécurité à la maison, au travail et dans les rues, ainsi que l'intégration du bien-être physique et psychologique des Femmes défenseuses, de leurs organisations et de leurs familles. De même, les Femmes défenseuses ont réaffirmé le besoin d'établir des mesures et des programmes de protection qui tiennent compte des contextes historique, culturel, politique et social dans lesquels elles vivent, et qui répondent à leurs besoins et réalités spécifiques.

Les Femmes défenseuses ont également mis l'accent sur les limitations des termes « sécurité », souvent associée à la militarisation, et « protection », qui a parfois une connotation paternaliste. Elles ont rappelé qu'il fallait mettre l'accent sur l'obligation qu'a l'État de fournir aux Femmes défenseuses un environnement favorable, que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a décrit comme un environnement « dans lequel la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme soit reconnue, le cadre juridique, conforme aux dispositions de la Déclaration et les personnes qui se rendent coupables d'actes dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme, traduites en justice »⁶.

⁶ Jilani, Hina. *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme* (E/CN.4/2006/95). Paragr. 45. 23 janvier 2006. En ligne. Janvier 2014. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/122/53/PDF/G0612253.pdf?OpenElement>

La présente publication est divisée en cinq chapitres consacrés à différents aspects de la sécurité et de la protection des Femmes défenseuses. Le Chapitre 1 est consacré à l'analyse des facteurs de risques et des violations dont font l'objet les Femmes défenseuses, en particulier l'utilisation ou la menace de violence sexuelle et de stéréotypes de genre et sexuels à l'encontre des Femmes défenseuses. Il aborde également le concept de sécurité intégrée et la façon dont ce concept est perçu par de nombreuses Femmes défenseuses. Le Chapitre 2 expose une vaste gamme de mesures de protection qui ont été analysées avec les Femmes défenseuses dans le cadre de cette recherche, y compris les initiatives qui concernent la sécurité individuelle, familiale, collective et institutionnelle, ainsi que les mesures qui visent à attaquer la violence structurelle et la sécurité numérique. Le Chapitre 3 analyse en détail la responsabilité des États de protéger les Femmes défenseuses et les désavantages et éventuelles lacunes de plusieurs initiatives publiques actuelles. Le Chapitre 4 contient une description de certains mécanismes régionaux et internationaux de droits humains mis en place pour protéger les défenseur-e-s ; et le Chapitre 5 formule une série de recommandations aux États et à d'autres institutions afin qu'ils mènent des actions de protection spécifiques au genre.



Différents facteurs de risque et d'abus pour les Femmes défenseuses des droits humains – Pénaliser les femmes qui osent s'exprimer⁷

« Les coutumes et les traditions comptent pour beaucoup. [...] Lorsqu'une femme commence à défendre les droits humains, elle est accusée de défier les coutumes et est considérée comme une opposante au service de l'Occident. »⁸

Les Femmes défenseuses sont exposées à différentes formes de violence en raison de ce qu'elles sont et de ce qu'elles font⁹. Elles ont souligné la convergence des différents types de violence dont elles font l'objet et la difficulté à les distinguer. Les Femmes défenseuses sont exposées à une violence basée sur le genre du fait qu'elles sont femmes et, en ce, elles sont parfois exposées à la violence au sein de leurs propres mouvement, organisation, famille ou communauté. Toutefois, cette violence est rarement dénoncée comme violence à l'encontre des Femmes défenseuses parce qu'elle n'est pas commise par l'État et n'est donc pas considérée comme violence politique. Qui plus est, les Femmes défenseuses sont confrontées à des défis inhérents à leur action de dénonciation des violations des droits humains et à leur quête de justice. Les Femmes défenseuses sont confrontées à tous les types de violence, car elles remettent en question une culture patriarcale et une notion hégémonique de la sexualité qui placent les femmes dans une position d'inégalité dans les sphères publique et privée¹⁰.

Les Femmes défenseuses considèrent également le manque de reconnaissance vis-à-vis de leur contribution fondamentale au mouvement des droits humains comme une forme de violence. Ceci est encore aggravé par le fait que, souvent, les Femmes défenseuses ne se reconnaissent pas elles-mêmes comme défenseuses des droits humains. En conséquence, elles peuvent estimer ne pas avoir droit aux mécanismes existants de protection qu'elles renoncent dès lors à utiliser.

Un autre facteur qui contribue à perpétuer la violence contre les Femmes défenseuses est le manque de reconnaissance du problème et le fait que celui-ci soit mal documenté. Les Femmes défenseuses sont parfois détenues durant une manifestation et font également

⁷ Pour en savoir plus sur les abus commis contre les Femmes défenseuses, voir : Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement (APWLD). Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement (APWLD). *Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseuses des droits humains*. 2007. p. 15. En ligne. Janvier 2014. http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf2008/EN_Claiming_Rights.pdf. (En anglais seulement.) Et : Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. *Rapport mondial sur la situation des femmes défenseuses des droits humains*. 2012. En ligne. Janvier 2014. http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf (En anglais seulement)

⁸ Entretien avec Justine Masika Bihamba, Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences sexuelles, République démocratique du Congo.

⁹ Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement (APWLD). *Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseuses des droits humains*. p. 15. 2007. En ligne. Janvier 2014. http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf2008/EN_Claiming_Rights.pdf. (En anglais seulement.)

¹⁰ *Réflexions sur la situation des Femmes défenseuses des droits humains en Colombie*, document préparé conjointement en 2011 par des groupes de femmes et des droits humains participants à la plate-forme sur les droits humains et la paix (Techo Commun, 2011) (inédit).

l'objet de harcèlements sexuels et de violence verbale de la part des officiers qui ont procédé à cette détention, même si ce harcèlement n'est ni reconnu ni dénoncé. De même, les données qui documentent la violence contre les défenseurs ne sont pas ventilées par genre et ne constituent donc pas des indicateurs valables pour analyser la violence spécifique à l'encontre des Femmes défenseuses. Ceci se traduit par une limitation des ressources pouvant être consacrées à la protection spécifique des Femmes défenseuses¹¹.

Finalement, les Femmes défenseuses considèrent qu'il est important non seulement de cerner les différents types de violence à l'encontre des Femmes défenseuses, mais aussi d'étudier les différents effets de cette violence sur les femmes. Il est crucial d'appréhender la diversité des impacts causés pour pouvoir mettre au point des mesures spécifiques de protection des Femmes défenseuses.

1.1 L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISER LA VIOLENCE SEXUELLE

Les attaques perpétrées à l'égard des Femmes défenseuses prennent souvent des formes spécifiques au genre, notamment la violence verbale faisant allusion à leur sexe, à l'agression sexuelle et au viol¹². Les Femmes défenseuses interviewées dans le cadre de cette recherche ont souligné que l'utilisation de la violence sexuelle ou la menace de la violence sexuelle touche les Femmes défenseuses de façon disproportionnée. Ainsi, une Femme défenseuse mexicaine nous expliquait que de nombreuses menaces envoyées par courrier électronique ou proférées par téléphone aux Femmes défenseuses utilisaient un langage faisant référence à l'agression sexuelle. Dans un autre cas cité en Colombie, des individus sont entrés par effraction dans le domicile d'une Femme défenseuse et n'ont emporté que ses sous-vêtements. Il s'agit en l'occurrence d'une menace très subtile porteuse d'un message sexiste spécifique au genre qui constitue une intrusion dans la partie la plus intime de leur vie. Les Femmes défenseuses ont également documenté plusieurs cas de violences sexuelles ou de menaces de violences sexuelles au cours du transport de Femmes défenseuses détenues arbitrairement par des forces de sécurité. De même, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a dénoncé des cas d'attaque sexuelle, y compris des viols collectifs d'activistes LGBT. Elle a également attiré l'attention sur la fréquence des viols dans des contextes de conflit, souvent dans la plus totale impunité pour les auteurs¹³. La violence sexuelle est également de plus en plus fréquente à l'encontre des femmes qui participent à des manifestations publiques. La violence sexuelle a, par exemple, été utilisée contre les femmes qui participaient aux mobilisations populaires en Égypte.

L'impunité générale contribue à la normalisation de la violence faite aux femmes. C'est pourquoi il est indispensable de s'attaquer à la question de l'impunité pour garantir un environnement sûr pour les Femmes défenseuses¹⁴. Tous ces exemples illustrent à quel point

¹¹ Présentation de Marusia López Cruz (JASS, Just Associates) durant la consultation des Femmes défenseuses des droits humains à Mexico, juin 2013.

¹² Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies. *Commentaire à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*. Juillet 2011. En ligne. Janvier 2014. p. 19. <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersJuly2011.pdf>. (En anglais seulement.)

¹³ Ibid.

¹⁴ Jilani, Hina. *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme* (E/CN.4/2006/95). Paragr. 59. 23 janvier 2006. En ligne. Janvier 2014. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/122/53/PDF/G0612253.pdf?OpenElement>

« la violence sexuelle est utilisée pour punir les femmes qui osent jouer un rôle différent de celui qui est considéré comme “féminin” pour tenter de maintenir un ordre dans lequel les femmes vivent dans une situation d’infériorité ou pour punir celles qui osent porter plainte auprès des autorités pertinentes »¹⁵.

1.2 L’UTILISATION DE STÉRÉOTYPES SEXUELS ET DE GENRE

En plus de la violence sexuelle, il y a beaucoup d’autres types d’attaques spécifiques au genre qui sont liés à l’utilisation de stéréotypes sexuels et de genre destinés à nuire à la réputation des Femmes défenseuses des droits humains et à délégitimer leur action. Il arrive souvent que les attaques dirigées contre des Femmes défenseuses soient également perpétrées contre leurs enfants et d’autres membres de leur famille. Le rôle d’une Femme défenseure en tant que mère et soignante est donc utilisé comme mécanisme pour s’en prendre à elle.

Une autre caractéristique des attaques spécifiquement dirigées contre les Femmes défenseuses est également l’utilisation de stéréotypes de genre pour contester leur action et leur enlever toute légitimité. La Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) a attiré l’attention sur la stigmatisation des Femmes défenseuses associée à des concepts patriarcaux historiques qui leur attribuent un rôle inférieur au sein de la société. La CIDH remarque que les Femmes défenseuses « sont stigmatisées du fait de stéréotypes sociaux dégradants à propos de leur vie sexuelle ou sont accusées, en raison de leur travail en faveur de l’élimination de la discrimination à l’égard de la femme, de porter atteinte aux valeurs morales ou aux institutions sociales, comme la famille »¹⁶. Par exemple, les Femmes défenseuses qui font campagne en faveur de la promulgation de lois sur le divorce ont été accusées de vouloir saboter les familles et qualifiées d’« antihommes ». De même, les Femmes défenseuses qui travaillent à la protection des droits sexuels et reproductifs ont été traitées de « tueuses d’enfants ». Ces attaques proviennent à la fois d’acteurs étatiques et non étatiques, y compris des groupes religieux conservateurs ou fondamentalistes. Le but de ces attaques est de diaboliser l’action des Femmes défenseuses et de délégitimer l’image publique des femmes activistes au sein de la société¹⁷. Le discrédit jeté sur les Femmes défenseuses en raison de leur genre « peut également motiver la répression d’une plus vaste gamme d’acteurs communautaires, exacerbant ainsi la vulnérabilité des Femmes défenseuses »¹⁸. Ce type d’attaque vise également des Femmes défenseuses qui ne travaillent pas de façon spécifique à la promotion des droits des femmes.

« Il existe, au sein de la communauté, une sorte de consensus non officiel selon lequel les personnes qui doivent prendre soin des enfants sont les femmes. C’est pourquoi lorsqu’une femme s’engage dans l’activisme public et politique, elle est plus critiquée qu’un homme. Elle est critiquée en raison de son genre, parce qu’elle passe moins de temps auprès de ses enfants et qu’elle n’est pas présente lorsque ses enfants ont besoin d’elle. Elle doit en outre subir la pression liée au genre exercée par la communauté, en plus des menaces réelles qui pèsent sur son action en tant qu’activiste. »¹⁹

¹⁵ Traduit de la lettre de Sisma Mujer au Commissaire (CIDH) Jose de Jesus Orozco Henriquez, 5 octobre 2012, p. 6, (inédit).

¹⁶ Commission interaméricaine des droits de l’homme. *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l’homme dans les Amériques*. (OEA/Ser.L/V/II.124) Doc. 5 rev. 1., 7 paragr. 228. Mars 2006. En ligne. Janvier 2014. <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/DEFENDERS%20FRENCH%20COMPLETE.pdf>.

¹⁷ Entretien avec Cristina Palabay, Karapatan, Philippines.

¹⁸ Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. *Rapport mondial sur la situation des femmes défenseuses des droits humains*. 2012. En ligne. Janvier 2014. http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf (En anglais seulement)

¹⁹ Entretien avec Lara Aharonian, Women’s Resource Center, Arménie.

Les Femmes défenseuses ont également dénoncé le fait que des membres des forces de sécurité et des fonctionnaires du système judiciaire chargés de traiter les plaintes qu'elles déposent remettent souvent en question leur rôle en tant que défenseuses, leur autonomie, leur visibilité publique, voire leur façon de s'habiller. Ce genre de comportement peut parfois dégénérer en harcèlement sexuel²⁰. L'idée sous-jacente est que, si une femme vivait selon le rôle défini pour elle par le patriarcat et restait à la maison, où elle devrait être, elle ne courrait aucun risque. D'autres considèrent que les femmes devraient travailler comme secrétaires au sein de leur organisation plutôt que d'adopter des positions de leadership²¹. Dans certains contextes, l'activisme des femmes peut également être utilisé comme prétexte pour les accuser de défendre des valeurs et des idéaux étrangers et donc de trahir leur patrie²². En Afghanistan, par exemple, les Femmes défenseuses sont souvent accusées d'espionnage, de représenter les intérêts de l'Occident ou d'être contre la religion, la culture et les valeurs²³. Ces cas ne constituent que quelques exemples de la façon dont les corps et les comportements des femmes sont utilisés comme dépositaires de la culture et de la moralité d'une société.

Outre le genre, d'autres facteurs économiques, sociaux, culturels et géographiques, tels que la classe sociale, la religion, l'âge, la langue, l'orientation sexuelle, l'endroit où elles vivent, ainsi que leur race et leur groupe ethnique, influent également sur la façon dont les droits des Femmes défenseuses sont bafoués. Par exemple, les femmes autochtones font l'objet de multiples discriminations du fait d'être autochtones, d'être femmes et de faire partie des groupes les plus économiquement désavantagés de la société. Les Femmes défenseuses autochtones ont été traitées de guerrilleras, de lesbiennes, de prostituées et de sorcières pour le seul fait de défendre les droits humains. Ces attaques proviennent d'acteurs étatiques et de membres de leurs propres communautés. Les Femmes défenseuses autochtones doivent lutter pour l'autonomie de leur communauté et, à la fois, pour leur propre autonomie au sein de leur communauté²⁴.

Bien que ces Femmes défenseuses soient souvent confrontées à la violence, il leur est très difficile de dénoncer ces violations « en raison des distances à parcourir pour se rendre dans la ville la plus proche, des barrières culturelles vis-à-vis des examens médicaux, des barrières linguistiques (certaines femmes autochtones ne parlent pas espagnol) et de la crainte des représailles. Les organisations autochtones signalent que lorsque les femmes osent dénoncer les violations dont elles ont fait l'objet, elles sont souvent refoulées ou ne sont pas prises au sérieux et aucune enquête n'est menée sur ces crimes. »²⁵ Les Femmes défenseuses sont souvent confrontées à ce même type de réponse de la part des organisations de la société civile et des communautés dans lesquelles elles travaillent et vivent, ce qui aggrave encore leur vulnérabilité. Un risque additionnel pour les Femmes défenseuses qui vivent et travaillent dans des zones éloignées est précisément leur isolement et leur manque de communication avec des mouvements sociaux plus vastes et des réseaux de femmes qui s'efforcent d'apporter des réponses collectives à la violence et à la répression.

²⁰ *Réflexions sur la situation des Femmes défenseuses des droits humains en Colombie*, document préparé conjointement en 2011 par des groupes de femmes et des droits humains participant à la plate-forme sur les droits humains et la paix (Techo Común, 2011) (inédit).

²¹ Entrevues de Alejandra Ancheita, PRODESC, Mexique ; et Jomary Ortegón, Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo, Colombie.

²² Entretien avec Lara Aharonian, Women's Resource Center, Arménie.

²³ Commentaires de Samira Hamidi (Afghanistan) durant la consultation des Femmes défenseuses à Mexico.

²⁴ Commentaires d'Aura Lolita Chávez Ixcaquic (Consejo de Pueblos K'ich'é's, Guatemala) durant la consultation des Femmes défenseuses à Mexico.

²⁵ Corporación Sisma Mujer. *Colombie : Défenseurs des droits humains sous la menace*. p. 18. Septembre 2011.

Tout comme le genre, l'âge peut aussi être utilisé pour attaquer les Femmes défenseuses des droits humains. Une Femme défenseure de Fidji expliquait que les Femmes défenseuses plus âgées avaient plus de capacité de s'exprimer avec moins de risques que les plus jeunes. Les activistes les plus jeunes peuvent parfois être placées dans la catégorie de « jeunes femmes furieuses qui ne savent pas quelle est leur place ». Dans un contexte culturel de patriarcat, ceci veut dire, en d'autres termes, « vous ne connaissez pas la place qui vous correspond selon la tradition et vous sortez de votre rôle et causez des problèmes ». Vous pouvez dès lors être accusées de représenter de nouvelles idées occidentales et de vouloir déplacer les anciennes valeurs culturelles²⁶. Dans d'autres contextes, les femmes plus âgées sont considérées comme les responsables de la préservation des traditions et peuvent être stigmatisées lorsqu'elles osent remettre en question ou enfreindre ces traditions.

Puisque les risques et les violations dont font l'objet les Femmes défenseuses sont différents, leurs besoins en matière de protection sont donc aussi très variables. Un des points faibles des mécanismes actuels de protection est précisément le fait qu'ils ne s'adaptent pas aux différents rôles assumés par les Femmes défenseuses dans leur milieu professionnel, dans la famille, dans leurs organisations et mouvements ainsi que dans leur communauté. La plupart des programmes de protection prévoient un ensemble de mesures communes pour tous les défenseurs, hommes et femmes, faisant l'objet de menaces sans tenir compte de l'influence de certains facteurs tels que le genre, l'orientation sexuelle ou le caractère ethnique dans le type de violations subies.

Les sections suivantes contiennent certaines recommandations sur l'élaboration de mesures et de programmes de protection spécifiques au genre qui tiennent également compte d'autres facteurs ou d'identités propres à la diversité des Femmes défenseuses. Ces mesures de protection doivent envisager le concept de sécurité intégrée de manière à prendre en considération « un intérêt pour le bien-être de la Défenseure et de sa famille et une reconnaissance de la nature sexospécifique de cette violence. Des mesures de sécurité intégrée offrent donc un soutien aux Défenseures sous des formes diverses, intégrant des services tels que la garde d'enfants et les soins de santé qui ne sont traditionnellement pas conçus comme des mesures de sécurité. La sécurité intégrée implique également de s'attaquer premièrement aux contextes donnant lieu à des violations des droits humains et de promouvoir le respect intégral des droits des femmes comme stratégie de soutien des Défenseures, de leurs organisations et de leurs mouvements. »²⁷

²⁶ Entretien avec Virisila Buadromo, Fiji Women's Rights Movement, Fidji.

²⁷ Barcia, Inmaculada et Analía Penchaszadeh. *Dix pistes de réflexion pour consolider les réponses apportées aux Femmes défenseuses des droits humains en danger*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Media/Files/WHRD-Ten-Insights-fra.pdf>.

Sécurité selon nos propres termes — Une approche intégrée de la sécurité²⁸

« Pour moi, me sentir en sécurité signifie pouvoir dormir sans préoccupation, sans penser que quelqu'un peut entrer et faire irruption à la porte de mon bureau, sans me sentir intimidée ou menacée ; cela signifie savoir que j'ai assez de ressources pour faire mon travail et répondre aux besoins des femmes avec qui nous travaillons ; cela signifie pouvoir manger et recevoir un traitement sans trop de tracas. Je me sens en sécurité lorsque je sais que je peux demander de l'aide si quelque chose m'arrive, et la recevoir rapidement, je peux être conduite dans un endroit sûr avec ma famille ; la sécurité signifie également que ma famille est protégée et que j'ai le soutien de mes collègues et de ma famille. La sécurité signifie également avoir une assurance maladie. La sécurité implique aussi une protection sociale, la reconnaissance de notre action et la sensibilisation vis-à-vis de notre action. »²⁹

Les Femmes défenseuses insistent sur le fait que, pour elles, la sécurité va au-delà d'un gilet pare-balles, d'avoir accès à un téléphone portable ou d'avoir un garde du corps devant leur porte. La sécurité signifie vivre sans crainte d'être attaquée et pouvoir continuer à vivre et à travailler dans un environnement sans violence. L'approche des Femmes défenseuses est celle d'une sécurité intégrée qui va au-delà de la protection physique d'une personne. Pour les Femmes défenseuses, la notion de sécurité « ne peut être conçue en marge des facteurs politiques, sociaux, économiques, environnementaux et d'autres facteurs systémiques qui favorisent les conflits, les déplacements, les inégalités, la violence ainsi que les pratiques et comportements patriarcaux qui sont à l'origine de tous ces problèmes. La sécurité des défenseuses est intrinsèquement liée à la sécurité de leurs collectivités et ne peut être pleinement garantie que dans le cadre d'une approche globale visant notamment à consolider la démocratie, lutter contre l'impunité et réduire les inégalités économiques, ainsi qu'à œuvrer en faveur de la justice sociale et environnementale. »³⁰

« La protection est l'état d'esprit dans lequel je me sens libre de vivre et de travailler sans avoir peur d'être menacée ou assassinée à cause de mon engagement pour la promotion du respect des droits des femmes. »³¹

Une approche holistique de la sécurité tient compte des sphères publique et privée et aussi de la nécessité de pouvoir se sentir en sécurité à la maison, au travail et dans les rues. En termes de sécurité personnelle, cette approche inclut un soutien au bien-être physique et psychologique des Femmes défenseuses, de leurs organisations ainsi qu'à la sécurité de leurs familles. La sécurité implique également de pouvoir disposer d'un espace sûr, doté de ressources suffisantes pour les Femmes défenseuses et leurs organisations de façon à ce qu'elles puissent mener leur action. Ceci implique non seulement des mesures de protection des organisations et du personnel, mais aussi des garanties et des conditions fournies par l'État pour veiller à ce que les Femmes défenseuses puissent travailler dans un environnement propice qui reconnaisse, respecte et valorise leur rôle. Une approche intégrée de la sécurité passe par l'élaboration de réponses multisectorielles à court et à long terme pour les Femmes défenseuses, notamment des services de santé, des conseils psychosociaux et un soutien financier. Elle implique également une coordination entre les différents organismes publics d'application de la loi et les autorités judiciaires pour élaborer des mesures de prévention et mener des enquêtes pour mettre fin à l'impunité.

²⁸ Pour de plus amples informations sur ce concept, voir Jane Barry (avec la Kvinna till Kvinna Foundation et Urgent Action Fund for Women's Human Rights). *Integrated Security: The Manual*. 2011. En ligne. Janvier 2014. http://urgentactionfund.org/wp-content/uploads/downloads/2012/07/integratedsecurity_themanual_1.pdf. (En anglais seulement.)

²⁹ Entretien avec Julienne Lusenge, Directrice du Fonds pour les femmes congolaises et Présidente de Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement, République démocratique du Congo.

³⁰ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. (A/HRC/16/44). 20 décembre 2010. paragr. 103.

³¹ Entretien avec Justine Masika Bihamba, Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences sexuelles, République démocratique du Congo.



Qu'entendons-nous par protection et sécurité sensibles au genre pour les Femmes défenseuses ?

Les différents risques et les violations auxquels sont confrontées les Femmes défenseuses ainsi que l'approche holistique de la sécurité des Femmes défenseuses soulignent la nécessité d'un soutien différentiel et de mesures de protection spécifiques au genre tenant compte de leurs besoins et de leurs réalités. Toutefois, « il n'existe pas de mécanismes spécifiques pour protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme [...] ou, lorsque de tels mécanismes existent, bien souvent ils ne sont pas appliqués ou leur fonctionnement est entravé par l'absence de volonté politique ou de sensibilisation aux comportements sexistes »³².

Mais que signifient la protection et la sécurité spécifiques au genre pour les Femmes défenseuses ?

Cela signifie que la protection doit tenir compte des rapports de force inégaux entre les genres, ainsi que de la discrimination et de l'exclusion auxquelles se heurtent de nombreuses femmes dans la plupart des sociétés, dans le contexte de la construction sociale prédominante du genre. Par conséquent, l'élaboration de mesures spécifiques au genre oblige à évaluer la façon dont ces violations des droits humains diffèrent chez les Femmes défenseuses en raison de leur genre et d'autres facteurs économiques, sociaux et culturels. L'élaboration de mesures spécifiques au genre implique également de faire participer les Femmes défenseuses « selon leurs propres termes »³³, de façon à ce qu'elles puissent définir leurs propres besoins et priorités. Finalement, les mesures sensibles à la question de genre doivent veiller à ce que la protection puisse contribuer à l'autonomisation et au renforcement du travail des Femmes défenseuses.

De plus, une approche féministe de la protection doit chercher à : répondre aux besoins de protection physique tout en favorisant le changement du cadre juridique de sorte que celui-ci appuie l'égalité des genres ; contribuer à l'élimination de la violence fondée sur le genre ; garantir la participation des femmes dans tous les processus dont elles subissent l'influence ; promouvoir le changement des pratiques institutionnelles sur les lieux de travail ainsi que le changement du rôle des femmes au sein de la famille et de la communauté³⁴.

³² Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. (A/HRC/16/44). 20 décembre 2010. Paragr. 90.

³³ Barcia, Inmaculada et Analía Penchaszadeh. *Dix pistes de réflexion pour consolider les réponses apportées aux Femmes défenseuses des droits humains en danger*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Media/Files/WHRD-Ten-Insights-fra.pdf>, p. 6.

³⁴ Pour une analyse plus détaillée de ce « processus de changement », voir : *Réflexions sur la situation des Femmes défenseuses des droits humains en Colombie*, document préparé conjointement en 2011 par des groupes de femmes et des droits humains participant à la plate-forme sur les droits humains et la paix (Techo Común, 2011) (inédit).

Cette perspective de la protection soulève certaines questions quant au modèle prédominant de l'activisme qui est construit sur le rôle de soignante traditionnellement attribué aux femmes, qui doivent sacrifier leur vie pour les autres. Ce rôle rend les Femmes défenseuses encore plus vulnérables, car il influence leur capacité à détecter les risques, à mettre en place des mesures préventives, à traiter les traumatismes et à pouvoir se protéger. Les Femmes défenseuses ont souligné les difficultés rencontrées pour faire changer les mentalités et faire comprendre que, pour pouvoir poursuivre leur action, elles doivent d'abord assurer leur propre subsistance³⁵.

Selon une analyse féministe, les notions de soin de soi et de bien-être devraient faire partie intégrante de la protection. À cet égard, la protection requiert l'intégration de diverses interventions dans différents domaines tels que la santé, l'éducation et la justice. Elle exige également que des actions soient prises pour s'attaquer aux causes fondamentales et garantir les conditions requises pour permettre aux Femmes défenseuses de poursuivre leur action³⁶.

Ci-après sont présentées diverses mesures de protection analysées avec des Femmes défenseuses dans le cadre de cette recherche. Ces discussions ont pour but de déterminer comment ces mesures peuvent tenir compte du contexte historique, culturel, politique et social dans lequel vivent les Femmes défenseuses et garantir qu'elles répondent à leurs besoins et à leurs réalités.

2.1 SÉCURITÉ PERSONNELLE

Les mesures à adopter dans ce domaine sont notamment celles qui concernent la protection physique ainsi que le bien-être psychosocial et physique des Femmes défenseuses. Dans la plupart des pays, il n'existe pas de mesures spécifiques pour garantir la protection physique des Femmes défenseuses ; quelques pays ont toutefois mis en place des mécanismes sommaires de protection. Par exemple, une réinstallation temporaire, la fourniture de téléphones portables pour faciliter la communication rapide avec les autorités pertinentes en cas de menace ; un transport sécurisé pour les défenseuses ; des gilets pare-balles, des voitures blindées, un équipement pour protéger les domiciles des Femmes défenseuses (par exemple, une grille), des gardes du corps ; et un soutien psychosocial.

Malgré le caractère positif de ces mesures, les Femmes défenseuses se sont dites préoccupées par le fait qu'elles ne prennent pas en considération les besoins spécifiques des Femmes défenseuses, notamment en ce qui concerne leur ethnicité, leur santé, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle. Par exemple, le soutien psychosocial ou les mesures de réinstallation sont souvent basés sur une conception occidentale qui ne tient pas compte de la notion qu'ont les femmes autochtones de leur corps et de leurs rapports avec leurs territoires. Pour une Femme défenseuse autochtone, la réinstallation peut être quelque chose d'inacceptable, car elle implique une séparation de son territoire, de sa communauté et de sa langue.

Les mesures de protection doivent également tenir compte du fait que de nombreuses Femmes défenseuses sont également mères et que les enfants des femmes défenseuses ainsi que d'autres personnes à charge doivent être inclus dans la protection, tout en garantissant un accès aux ressources nécessaires à leur existence, en particulier l'accès au travail, à un logement adéquat ainsi qu'au soutien psychosocial pour elles-mêmes et pour leurs familles.

³⁵ Commentaires de Virisila Buadromo (Fiji Women's Rights Movement) durant la consultation des Femmes défenseuses à Mexico.

³⁶ Entretien avec Jomary Ortégón, Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo, Colombie.

Dans le cas contraire, nombreuses sont les Femmes défenseuses qui ne pourront pas profiter de ce type de mécanisme.

Cet exemple illustre à quel point la sécurité et l'indépendance économiques sont importantes pour pouvoir réagir dans une situation de risque et comment un accès inégal aux ressources et aux possibilités peut compromettre la sécurité des femmes. Les Femmes défenseuses connaissent souvent une situation de pénurie économique, car elles ne reçoivent que de maigres salaires, sans avantages sociaux (ou très limités), voire aucun salaire du tout. Cette situation de pauvreté et d'inégalité compromet la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité ainsi que la capacité des Femmes défenseuses de confronter les risques³⁷.

Il est donc indispensable que les mécanismes de protection tiennent compte de l'inégalité des conditions économiques que connaissent les Femmes défenseuses des droits humains dans la plupart des sociétés, ainsi que leurs responsabilités comme premières, voire uniques pourvoyeuses de soins au sein de leur famille. Les Femmes défenseuses font remarquer que la négociation de ce type de mécanisme auprès des fonctionnaires gouvernementaux et, dans certains cas, avec les organisations de la société civile, s'est avérée difficile, car ces mesures sont souvent considérées comme allant au-delà du cadre des mécanismes de protection. Comme l'a signalé une personne interviewée, le gouvernement estime que « le but des programmes de protection n'est pas d'éradiquer la pauvreté »³⁸.

Un autre aspect préoccupant des mécanismes de sécurité est qu'ils impliquent souvent la présence de gardes armés aux domiciles des Femmes défenseuses, ce qui a un impact négatif sur leur vie familiale. Dans certains cas, les gardes armés (souvent des policiers ou des membres des forces armées) chargés de les protéger appartiennent à la même institution que ceux qui sont accusés de violer leurs droits. Dans ce type de protection, les Femmes défenseuses peuvent se sentir plus surveillées que protégées.

Ces mécanismes peuvent également causer des problèmes pour les Femmes défenseuses, car ils sont basés sur le concept traditionnel de sécurité calqué sur les rapports de force patriarcaux qui peuvent accroître la perception du risque et de vulnérabilité de la part des Femmes défenseuses. Par exemple, les Femmes défenseuses qui travaillent avec des victimes de violence domestique ou de violence sexuelle et les Femmes défenseuses qui travaillent dans des contextes militarisés peuvent se sentir menacées par la présence d'un homme armé chez elles ou sur leur lieu de travail³⁹. Ce rapport de forces peut encore être aggravé par d'autres facteurs tels que l'orientation sexuelle, la profession, la localisation, les caractéristiques socioéconomiques ou l'ethnicité. Une Femme défenseuse autochtone interviewée dans le cadre de cette recherche a signalé que l'État lui avait affecté plusieurs gardes du corps, ce qui, pour elle, représentait plutôt une sorte d'intimidation. Qui plus est, ces gardes du corps avaient du mal à accepter que leur mission était de protéger une femme autochtone. Lorsque ces mesures sont négociées avec l'État, il est indispensable, a-t-elle souligné, de tenir compte du genre et de la sensibilité culturelle dans l'affectation des agents de sécurité⁴⁰.

³⁷ Martin Quintana, Maria. *Outils pour la protection des Femmes défenseuses des droits humains*. Guatemala : UDEFEGUA. p. 63. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://protectionline.org/es/2012/11/09/guatemala-informe-de-udedefegua-herramientas-para-la-proteccion-de-defensoras-de-derechos-humanos-udedefegua/>. (En espagnol seulement.)

³⁸ Entretien avec Claudia Mejia, Corporación Sisma Mujer, Colombie.

³⁹ Barcia, Inmaculada et Analía Penchaszadeh. *Dix pistes de réflexion pour consolider les réponses apportées aux Femmes défenseuses des droits humains en danger*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. p. 6. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Media/Files/WHRD-Ten-Insights-fra.pdf>.

⁴⁰ Entretien avec Aura Lolita Chávez Ixcaquic, Conseil des Peuples K'iché's, Guatemala.

La solution de rechange proposée par les Femmes défenseures est le recours à des policières ou à un accompagnement⁴¹ sans présence armée. Cette dernière solution est une stratégie lancée par Peace Brigades International pour protéger les défenseur-e-s des droits de l'homme et les communautés en situation de risque. En l'occurrence, même si l'État n'est pas impliqué directement dans la fourniture de la protection, il doit assurer des garanties nécessaires pour que les organisations de la société civile puissent fournir cette protection.

Comme mentionné plus haut, les mesures relatives à la sécurité personnelle concernent également le bien-être psychosocial des Femmes défenseures des droits humains. Les Femmes défenseures mettent de plus en plus l'accent sur le besoin de renforcer « la conscience à l'échelon personnel, de l'organisation et du mouvement de l'importance politique de travailler au bien-être, à la sécurité et au soin de soi des activistes des droits des femmes – conçus comme partie intégrante des droits humains qui sont réalisés à la première personne, et non pas seulement pour d'autres femmes et hommes avec qui nous travaillons et que nous défendons »⁴². Le soin de soi est intrinsèquement lié à la sécurité, car la tension et l'épuisement contribuent à aggraver la vulnérabilité des Femmes défenseures et affaiblissent leur capacité à affronter les situations d'urgence et de risque. Elle est également essentielle pour la survie des organisations et des mouvements⁴³.

Le soin de soi est un concept vaste qui implique diverses mesures qui contribuent au bien-être, à la sécurité et à la protection des Femmes défenseures, ainsi qu'à la viabilité des mouvements et des organisations. L'une des mesures considérées comme fondamentales par les Femmes défenseures dans ce domaine est l'utilisation d'un soutien psychosocial pour elles-mêmes, pour leur famille et pour les organisations avec lesquelles elles travaillent.

« En Colombie, la protection des défenseur-e-s de droits humains est généralement axée sur la protection de leur sécurité physique. Il s'agit certainement d'un élément essentiel, mais la sécurité humaine est en fait un concept beaucoup plus complexe. Malgré la prédominance de la violence psychologique dans la persécution des Femmes défenseures et des dirigeantes sociales, aucun soutien psychologique ne leur est fourni de la part du gouvernement colombien. »⁴⁴

La plupart des programmes parrainés par l'État ne prévoient pas de soutien psychosocial dans le cadre de leurs mécanismes de protection et ceux qui le font ne tiennent pas compte de la spécificité par genre. Dans ce domaine, les besoins des Femmes défenseures des droits humains sont très différents de ceux de leurs homologues masculins. Les Femmes défenseures ne sont que très rarement soutenues par leur famille, leur milieu professionnel et leur environnement social, leur expérience d'une violation de leurs droits peut donc être très différente de celle de défenseurs masculins⁴⁵. Par exemple, une Femme défenseure est souvent considérée par sa famille et sa communauté comme une mauvaise mère qui préfère

⁴¹ Voir : <http://www.peacebrigades.ch/fr/actualite/news/detail/2231/>.

⁴² AWID, « Forum AWID 2012 : Transformation du pouvoir économique pour avancer les droits des femmes et la justice – le bien-être et le soin de soi » (Document de réflexion) 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.forum.awid.org/forum12/fr/programme/espace-bien-etre/>.

⁴³ Barcia, Inmaculada et Analía Penchaszadeh. *Dix pistes de réflexion pour consolider les réponses apportées aux Femmes défenseures des droits humains en danger*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et la Coalition internationale des femmes défenseures des droits humains. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Media/Files/WHRD-Ten-Insights-fra.pdf> p. 6.

⁴⁴ Corporación Sisma Mujer. *Colombie : Défenseurs des droits humains sous la menace*. p. 4. Septembre 2011. En ligne. Janvier 2014. http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf/columbia_report2011.pdf. (En anglais seulement.)

⁴⁵ Entretien avec Alejandra Ancheita, PRODESC, Mexique.

s'engager dans la défense des droits humains plutôt que de rester à la maison et prendre soin de ses enfants. Dans certaines sociétés, l'action menée par les Femmes défenseuses peut être considérée comme une honte pour la famille qui les accuse parfois d'être responsables des menaces proférées contre leurs proches. Souvent, la réaction de la famille est d'essayer de convaincre les Femmes défenseuses d'arrêter leur action. En revanche, dans le cas des défenseurs masculins, la réaction est plutôt de les pousser à poursuivre l'action importante qu'ils réalisent. L'environnement professionnel tend lui aussi à être moins favorable à l'action des Femmes défenseuses. Dans certains cas, les Femmes défenseuses ont également souligné que les principales organisations de droits humains tendent à accorder une plus grande visibilité aux attaques commises contre des défenseurs masculins qu'à celles perpétrées contre les Femmes défenseuses.

Les Femmes défenseuses interviewées dans le cadre de ce projet ont fait ressortir le fait que, dans les programmes parrainés par l'État, le soutien psychosocial est souvent fourni par un psychologue général qui n'a généralement pas l'expertise nécessaire pour aborder les besoins spécifiques au genre des Femmes défenseuses. Le soutien psychosocial devrait notamment tenir compte de la culture de l'activisme qui conduit souvent les Femmes défenseuses à mener leur action dans des conditions insoutenables et à « oublier leur bien-être personnel, car se soucier de ses propres besoins est perçu comme sans importance face à la souffrance des autres »⁴⁶. Le contraire pourrait mener à la revictimisation des Femmes défenseuses. Il est donc indispensable que les États garantissent la quantité suffisante de ressources pour couvrir les honoraires de psychologues spécialisés en genre auxquels les Femmes défenseuses puissent faire confiance pour recevoir un soutien dans ce domaine.

2.2 SÉCURITÉ DES MEMBRES DE LA FAMILLE

« La première chose que [les auteurs des faits de violence] me diront est qu'ils peuvent s'attaquer à ma famille. Ils ne précisent pas de menaces contre moi, mais commencent par dire qu'ils vont faire du mal à un membre de ma famille ou à un proche. »⁴⁷

Outre les menaces et les attaques dont les Femmes défenseuses font directement l'objet, elles doivent également affronter les attaques et les menaces contre des membres de leur famille et leurs proches. Ces attaques contre les membres de la famille des Femmes défenseuses sont souvent le reflet des stéréotypes traditionnels de genre selon lesquels le mot « femmes » est synonyme de « mères » et fournisseuses de soins⁴⁸. Ces actions constituent un mécanisme de contrôle qu'ils utilisent pour « intimider, terroriser et obliger les Femmes défenseuses à cesser leur action »⁴⁹.

⁴⁶ Barcia, Inmaculada et Analía Penchaszadeh. *Dix pistes de réflexion pour consolider les réponses apportées aux Femmes défenseuses des droits humains en danger*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Media/Files/WHRD-Ten-Insights-fra.pdf>, p. 6.

⁴⁷ Entretien avec Virisila Buadromo, Fiji Women's Rights Movement, Fidji.

⁴⁸ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. (A/HRC/16/44). 20 décembre 2010. Paragr. 54.

⁴⁹ Corporación Sisma Mujer. *Colombie : Défenseurs des droits humains sous la menace*. p. 11. Septembre 2011. En ligne. Janvier 2014. http://www.defendingwomen-defendingrights.org/pdf/columbia_report2011.pdf. (En anglais seulement.)

« Mes enfants ont été menacés de mort et de torture par six soldats armés pour avoir aidé des femmes victimes de violences sexuelles à remplir les formulaires requis pour amorcer la procédure auprès de la Cour pénale internationale. »⁵⁰

Pourtant, de nombreux programmes et mesures de protection ne tiennent pas compte des besoins des membres de la famille des Femmes défenseuses. Par exemple, de nombreux mécanismes de réinstallation n'incluent pas les membres de la famille ou ne couvrent pas les dépenses qui leur sont associées. Comme une Femme défenseure interviewée dans le cadre de cette recherche nous a expliqué :

« Je suis mère célibataire et j'ai dû quitter ma maison avec ma fille pour être réinstallée autre part. J'ai dû chercher un emploi dans un nouveau lieu de résidence et je ne pouvais pas prendre soin moi-même de ma fille ; c'est pourquoi j'ai demandé à l'État si le mécanisme de réinstallation pouvait couvrir ce type de dépenses. L'État n'a malheureusement pas compris que ceci devrait être partie des mesures de protection. »⁵¹

Le fait que l'action des Femmes défenseuses puisse mettre leurs familles en péril est non seulement une source de tension et de crainte pour les défenseuses ; cela peut aussi avoir des conséquences dévastatrices pour celles-ci. Les Femmes défenseuses peuvent se sentir revictimisées et stigmatisées lorsqu'elles sont accusées de mettre leurs familles en danger⁵². Ces types d'attaques peuvent conduire les Femmes défenseuses à « être qualifiées implicitement ou explicitement de “mauvaises mères”, l'image d'une mère étant de protéger ses enfants et non pas de les exposer au danger. Dans le cas des défenseurs masculins, les menaces préférées contre leurs familles ne les transforment pas en “mauvais pères” et sont au contraire interprétées comme le résultat de leur action »⁵³. Une Femme défenseure explique : « Nous sommes vulnérables en raison de notre culture. La famille du mari va rejeter la femme qui est responsable du manque de sécurité de son fils »⁵⁴. Ceci explique, comme le mentionnent les Femmes défenseuses, que le divorce soit pratiquement inévitable.

Ces circonstances doivent être prises en compte dans la conception des mécanismes de protection. Pour garantir que les Femmes défenseuses puissent profiter de ces mesures de protection, celles-ci doivent prévoir un soutien pour les enfants et autres personnes à charge des défenseuses. Elles doivent également prévoir des ressources adéquates pour résoudre les inégalités économiques et garantir l'accès aux soins de santé et à l'éducation. De plus, le soutien psychosocial doit être étendu aux enfants et aux autres membres de la famille des Femmes défenseuses pour les aider à comprendre la nature genrée de la violence et à s'adapter aux changements de vie imposés par les mesures de protection, comme les déménagements.

⁵⁰ Entretien avec Justine Masika Bihamba, Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences sexuelles, République démocratique du Congo.

⁵¹ Entretien avec Valentina Rosendo Cantú et Centro de Tlachinollan, Mexique.

⁵² Martin Quintana, Maria. *Outils pour la protection des Femmes défenseuses des droits humains*. Guatemala : UDEFEGUA, p. 85. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://protectionline.org/es/2012/11/09/guatemala-informe-de-udedefegua-herramientas-para-la-proteccion-de-defensoras-de-derechos-humanos-udedefegua/>. (En espagnol seulement.)

⁵³ Corporación Sisma Mujer, *Colombie : Défenseurs des droits humains sous la menace*, septembre 2011, p. 9.

⁵⁴ Entretien avec Julienne Lusenge, Directrice du Fonds pour les femmes congolaises et Présidente de Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement, République démocratique du Congo.

2.3 SÉCURITÉ INSTITUTIONNELLE

La « sécurité institutionnelle » implique la mise en œuvre de mesures visant à protéger les bureaux et le personnel. Ces mesures sont, par exemple, l'installation de caméras de sécurité pour surveiller les personnes et les véhicules qui rendent visite à l'organisation ou qui fréquentent la zone en question, la fourniture de téléphones portables et un agent de contact auprès des autorités pertinentes ; un téléphone équipé d'identificateur de l'appelant pour détecter l'origine des appels et les menaces potentielles ; des patrouilles de police dans les environs de l'organisation et, sur demande, des escortes policières pour les activités menées en dehors de l'organisation. Les Femmes défenseuses considèrent également les séances de soutien psychosocial auprès du personnel comme partie importante de la sécurité institutionnelle.

Les Femmes défenseuses ont des opinions partagées sur certaines de ces mesures. Certaines défenseuses ont demandé la présence de patrouilles policières autour des organisations et des escortes policières pour les activités réalisées en dehors du siège de l'organisation. D'autres sont plus critiques des méthodes employant la force et les armes, argumentant que « l'affectation d'hommes armés pour protéger les Femmes défenseuses en situation de risque remplace la domination du partenaire, ancien partenaire, agresseur ou tout agent armé, sachant que toute autorité masculine s'attend à être obéie, en particulier lorsque les bénéficiaires sont des femmes »⁵⁵. Ces mesures comportent également des restrictions imposées quant aux horaires, aux lieux et aux fréquentations des Femmes défenseuses. Elles peuvent par ailleurs obliger les femmes à adopter des codes de conduite qui, intentionnellement ou non, sont basés sur des stéréotypes de genre⁵⁶.

Comme mentionné dans la section antérieure, les mécanismes de protection peuvent, dans certains cas, accroître le sentiment d'insécurité des Femmes défenseuses, en particulier lorsque les policiers chargés de les protéger proviennent des mêmes institutions accusées de bafouer leurs droits. Dans d'autres cas, le sentiment d'insécurité peut être lié au manque de connaissances et de formation des policiers. Par exemple, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme explique, à propos d'un cas mentionné dans son rapport de mission au Honduras : « Les policiers affectés à la protection n'avaient pas une idée précise de leur mission et pensaient que le défenseur des droits humains était en liberté conditionnelle. Par conséquent, la personne qui était censée recevoir une protection était traitée comme suspect plutôt que comme victime. »⁵⁷ Les Femmes défenseuses ont également souligné que, dans certains cas, elles n'avaient été ni consultées ni informées de la mise en place de ces mesures ou d'autres adoptées en leur nom.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, il est essentiel de faire participer les Femmes défenseuses à la décision relative aux mécanismes de protection pertinents. Après tout, « les Femmes défenseuses sont les mieux placées pour évaluer les risques qui menacent leur propre sécurité et celle de leur famille, ainsi que pour définir les meilleures réponses possible »⁵⁸.

⁵⁵ Corporacion Sisma Mujer, Réponse à la Consultation sur le renforcement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Colombie, 5 octobre 2012, (inédit).

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. Mission à Honduras. (A/HRC/22/47/Add.1). 13 décembre 2012. Paragr. 99.

⁵⁸ Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. *Rapport mondial sur la situation des femmes défenseuses des droits humains*. p. 109. 2012. En ligne. Janvier 2014. http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf (En anglais seulement)

Des évaluations des risques doivent être réalisées par des experts indépendants et inclure la participation des Femmes défenseuses pour définir leurs besoins et leurs priorités en matière de protection. Ces évaluations doivent tenir compte des besoins des groupes les plus divers de Femmes défenseuses, y compris des femmes autochtones, lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ainsi que les Femmes défenseuses vivant dans la pauvreté. Ces évaluations des risques doivent également prendre en considération le contexte spécifique dans lequel évoluent les Femmes défenseuses, l'inégalité des rapports de force entre les genres et les différentes capacités de réponse aux menaces et aux attaques⁵⁹.

Les Femmes défenseuses ont également souligné l'importance d'évaluer la sécurité émotionnelle du personnel et de considérer l'état d'épuisement dans le cadre des mécanismes de sécurité institutionnelle. Par exemple, la tenue régulière de séances de soutien psychosocial avec tout le personnel pourrait aider à détecter les vulnérabilités et à faciliter la résolution de conflits internes pouvant surgir des situations stressantes en l'absence de mécanismes internes de communication. Plutôt que d'accepter la crainte comme partie intégrante de l'action pour les droits humains, ces séances donnent au personnel l'occasion de prendre conscience du fait que la peur provoquée par les menaces ou attaques est employée comme outil politique de répression. Les séances permettent aussi de constater comment différentes personnes réagissent à cette crainte et de déterminer les meilleures façons d'y faire face. Un tel soutien contribue à atténuer les vulnérabilités et à renforcer les organisations⁶⁰. Toutefois, dans la plupart des cas, les ressources affectées par les institutions au soutien des organisations de Femmes défenseuses en situation de risque ne tiennent pas compte du bien-être émotionnel et des possibilités de repos des membres de l'organisation, ni de l'importance pour les défenseuses de veiller à elles-mêmes.

2.4 SÉCURITÉ COLLECTIVE

La sécurité collective va au-delà de la sécurité d'une personne ou d'une organisation et concerne la sécurité d'un groupe. Elle est associée au type de violence qui, bien que visant un individu en particulier, a un impact sur le collectif. Il s'agit le plus souvent d'attaques basées sur de fausses accusations, des stéréotypes et des propos diffamatoires dans des campagnes médiatiques et des discours haineux de la part de fonctionnaires publics, ainsi que de dirigeants religieux et communautaires. Ces attaques ont pour but de stigmatiser les idéaux représentés par les personnes ou les communautés attaquées et d'entraver le soutien de l'opinion publique à ces idéaux.

Au Nicaragua, par exemple, une organisation non gouvernementale soutenue par l'Église catholique a présenté en 2007 une plainte auprès des tribunaux contre neuf Femmes défenseuses accusées d'avoir aidé une mineure à traverser la frontière du Costa Rica au Nicaragua pour obtenir un avortement légal en 2003. La plainte alléguait que les Femmes défenseuses étaient « coupables du délit de dissimulation de viol et de crimes contre l'administration de justice »⁶¹ dans le cadre du soutien accordé à cette mineure d'âge. Il était

⁵⁹ Martin Quintana, Maria. *Outils pour la protection des Femmes défenseuses des droits humains*. Guatemala : UDEFEGUA, p. 27. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://protectionline.org/es/2012/11/09/guatemala-informe-de-udefegua-herramientas-para-la-proteccion-de-defensoras-de-derechos-humanos-udefegua/>. (En espagnol seulement.)

⁶⁰ Entretien avec Yesica Sanchez, Consorcio para el Diálogo Parlamentario y la Equidad Oaxaca, Mexique.

⁶¹ Amnesty International, *In Focus, NICARAGUA : Intimidation des Femmes défenseuses des droits humains*, juillet 2009, AI Index: AMR 43/011/2009. Disponible en anglais à : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR43/011/2009/es/d9fd66fc-46cc-4db8-b1fc-8173b534450e/amr430112009en.pdf>. (Voir aussi, en français : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR43/014/2009/fr/30f3ac47-9111-465b-94ba-ec15a7af919f/amr430142009fra.pdf>.)

également allégué que « les neuf défenseuses, en exprimant leurs opinions et en organisant des manifestations en faveur de l'accès à "l'avortement thérapeutique", étaient coupables de crimes de conspiration visant à commettre un crime, d'incitation à commettre un crime et de défense publique d'un crime »⁶².

En 2008, le gouvernement a annoncé qu'il avait lancé une enquête sur plusieurs ONG, dont le Mouvement autonome des femmes auquel appartenaient certaines Femmes défenseuses de ce groupe de neuf, les accusant de malversation de fonds⁶³. Dans les deux cas, les poursuites judiciaires font partie d'une campagne de harcèlement et de persécution contre le mouvement féministe qui s'est opposé à l'interdiction de l'avortement adoptée au Nicaragua en 2006⁶⁴.

Ce type d'attaque peut avoir des conséquences désastreuses pour les Femmes défenseuses qui se traduisent non seulement par un manque de soutien de leurs causes de leur mouvement, mais aussi, dans certains cas, par de nouvelles attaques et des épisodes de violence de différents secteurs de la communauté. Elles peuvent également provoquer des craintes et un effet d'intimidation qui peuvent dissuader les Femmes défenseuses de poursuivre leur action. Ce type de violence est utilisé comme exemple de ce qu'il peut arriver à d'autres Femmes défenseuses si elles poursuivent leur action. Elle provoque également l'épuisement des Femmes défenseuses et de leurs mouvements, qui doivent détourner leur attention et leurs ressources de l'action menée et se voient dans l'obligation de passer du temps à se défendre auprès des tribunaux ou contre des campagnes médiatiques.

Les Femmes défenseuses qui ont participé à la consultation ont mis l'accent sur la nécessité d'inclure, dans les mécanismes de protection, des mesures visant à prévenir ce type de violence et à en protéger les Femmes défenseuses. Ces mesures doivent également chercher à convaincre l'opinion publique de soutenir les Femmes défenseuses et leur action. Dans une première phase, les États doivent reconnaître que l'appartenance à des groupes ou des mouvements spécifiques peut accentuer la vulnérabilité des Femmes défenseuses devant certaines attaques. En Colombie, par exemple, le Tribunal constitutionnel a reconnu que « les femmes déplacées qui assument des fonctions de dirigeantes au sein des organisations de populations déplacées, d'organisations syndicales, de promotion des droits humains ou d'organisations sociales et communautaires sont exposées à de multiples menaces, pressions et risques de la part de groupes armés illégaux, qui aboutissent souvent à leur assassinat »⁶⁵. Il est fondamental de reconnaître les risques auxquels s'exposent certains groupes de femmes pour soutenir l'élaboration de mesures de protection collective.

D'autres types de mesures peuvent notamment inclure la reconnaissance publique de l'action légitime menée à bien par les Femmes défenseuses, ainsi que du mouvement ou des groupes que ces Femmes défenseuses représentent. Les mesures de protection doivent également viser à éviter, de la part des fonctionnaires publics et d'agents non étatiques, de toute

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Commentaires de Juanita Jimenez (Movimiento Autónomo de Mujeres de Nicaragua) durant la consultation des Femmes défenseuses à Mexico.

⁶⁵ Tribunal constitutionnel de Colombie, Décision 092 de 2008, I.V.B.1.10. Cité dans : Human Rights Watch, *Rights Out of Reach, Obstacles to Health, Justice, and Protection for Displaced Victims of Gender-Based Violence in Colombia*, 14 novembre 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.hrw.org/reports/2012/11/14/rights-out-reach>. Voir également : Tribunal constitutionnel de Colombie, Arrêt 098 de 2013, pp. 17, 79 et 105. Cité dans Human Rights Watch, *The Risk of Returning Home, Violence et threats against Displaced People Reclaiming Land in Colombia*, septembre 2013. En ligne. Janvier 2014. <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/colombia0913webwcover.pdf>. (En anglais seulement.)

déclaration pouvant entraîner une attaque, une stigmatisation ou inciter à la violence contre les Femmes défenseuses ou leurs mouvements. Ces mesures doivent veiller à ce que les États enquêtent sur ces événements et punissent les coupables, même lorsque les déclarations sont prononcées par des acteurs non étatiques, comme les dirigeants religieux et communautaires, les représentants du secteur privé et les médias.

2.5 SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Un autre domaine essentiel mis en évidence par les Femmes défenseuses en matière de protection est la sécurité numérique. L'Internet est devenu un outil essentiel qui permet aux Femmes défenseuses de divulguer de l'information, de faire du plaidoyer, de se mobiliser, de s'organiser et de promouvoir les droits humains. Nombreux sont les exemples qui illustrent la façon dont les activistes des droits des femmes utilisent l'Internet et les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans leur action en faveur des droits humains. « Des gardes du corps de la place Tahrir qui utilisent les médias sociaux pour garantir et s'occuper de la sûreté des femmes qui exercent leur droit à manifester avec leurs homologues masculins dans les rues du Caire, en Égypte aux activistes qui défendent les lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en Afrique du Sud, en passant par les défenseuses des droits humains qui s'organisent en ligne pour résister aux taux élevés de viols homophobes, les technologies nous donnent des possibilités et des outils pour construire, déconstruire, recréer et reconfigurer nos identités et les structures dans lesquelles nous vivons. »⁶⁶

L'utilisation croissante de l'Internet et des TIC contribue à la visibilité des Femmes défenseuses. Toutefois, cette visibilité accrue dans le domaine public peut également engendrer des risques et donner lieu à de nouvelles formes de violence associées à la technologie. En raison de leur activité sur le net, les Femmes défenseuses se heurtent de plus en plus à la surveillance et à la censure. La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits humains a attiré l'attention sur « des affaires dans le cadre desquelles les défenseur-e-s des droits de l'homme ont été accusé-e-s de diffamation et, dans certains cas, de blasphème, pour avoir publié des articles, des textes sur des blogues ou des tweets ou pour avoir exprimé leurs opinions en public »⁶⁷. Par exemple, la blogueuse Razan Ghazzawi a été traduite en justice en 2012 pour avoir utilisé son blogue et les médias sociaux pour dénoncer les crimes commis par le régime syrien. Le procès était en fait une tentative d'annuler la liberté d'expression⁶⁸. Outre la surveillance traditionnelle, la surveillance virtuelle a donné aux gouvernements de nouvelles possibilités de contrôler les activistes, dont les Femmes défenseuses. Selon Reporters sans frontières, « [l]a surveillance en ligne représente un danger grandissant pour les journalistes, blogueurs, citoyens-journalistes et défenseurs des droits de l'homme »⁶⁹. Un aspect important qui doit être pris en compte par les Femmes défenseuses est le risque de mettre en danger la sécurité d'autres personnes par manque de sécurisation de l'information sensible stockée dans un ordinateur ou un téléphone, par exemple, les témoignages des victimes des violations, de droits humains ou encore les travaux menés sur la violence sexuelle.

⁶⁶ Association pour le progrès des communications (APC), *Déclaration à la 57e session de la CSW Violence à l'égard des femmes et technologie de l'information et des communications*, mars 2013.

⁶⁷ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Assemblée générale, (A/67/292), 10 août 2012, paragr. 56.

⁶⁸ Front Line Defenders. *Dublin : Razan Ghazzawi reçoit le prix Front Line Defenders 2012*. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.frontlinedefenders.org/fr/node/18606>.

⁶⁹ Reporters sans frontières. *Les ennemis d'Internet, Rapport spécial Surveillance*, 2013. En ligne. Janvier 2014. <http://surveillance.rsf.org/>.

D'autres abus fréquents de la part des autorités sont la confiscation des ordinateurs, le piratage des comptes de courrier électronique et des sites Web, ainsi que l'utilisation de l'Internet pour harceler et menacer les Femmes défenseuses⁷⁰. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains a fait remarquer que les menaces et les menaces de mort peuvent désormais être proférées par l'intermédiaire de téléphones portables, de messages textes ou de courriers électroniques⁷¹. Le cyberharcèlement, la manipulation d'images et les violations de la vie privée sont diverses formes de violence associées à la technologie.

En septembre 2013, le site web du Réseau de santé des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes (LACWHN) a été piraté et mis hors service. Cette attaque s'est produite immédiatement après le lancement de plusieurs activités de campagne en faveur de l'avortement sécurisé et légal dans la région. Selon la Coalition internationale des Femmes défenseuses des droits humains, cette attaque « est une tentative délibérée de faire taire des voix féministes légitimes, de supprimer toute dissidence et d'étouffer la participation politique des femmes à propos de cette problématique dans le domaine public, moyennant la stigmatisation et le sabotage »⁷². L'objectif de ce type de violence est « le même que la violence non virtuelle, à savoir maintenir les femmes en dehors des espaces réclamés comme exclusivement masculins, faire taire les voix des femmes et freiner la participation des femmes dans un domaine qui ne cesse de se développer »⁷³.

Selon une enquête mondiale menée en 2013 par l'Association pour le progrès des communications sur les risques auxquels sont confrontées les Femmes défenseuses des droits sexuels (concernant la santé et les droits reproductifs ; les droits des LGBT ; l'accès à l'avortement sécurisé ; la violence sexuelle et le viol ; l'éducation sexuelle) :

Près de la moitié (51 %) des activistes, des avocat-e-s, des universitaires et des décideur-euse-s politiques en matière de droits sexuels qui avaient répondu à l'enquête avaient reçu à un moment donné des messages violents, des menaces ou des commentaires (offensifs) durant la réalisation d'activités en ligne. Un tiers environ de l'échantillon a évoqué l'intimidation (34 %), le blocage et le filtrage (33 %) ou la censure (29 %).

Extrait de l'Enquête sur l'activisme sexuel, la moralité et l'Internet. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.genderit.org/articles/survey-sexual-activism-morality-and-internet>.

⁷⁰ Commandité par l'Association pour le progrès des communications (APC). *Quelles sont les préoccupations et les menaces en matière de sécurité numérique pour les femmes défenseuses des droits humains?* Octobre 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.apc.org/en/system/files/analysis%20english.pdf>. (En anglais seulement.)

⁷¹ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* (A/HRC/16/44). 20 décembre 2010, paragr. 56.

⁷² Defending Women Defending Rights. <http://www.awid.org/eng/News-Analysis/Announcements2/Women-Human-Rights-Defenders-International-Coalition-WHRD-IC-Condemns-the-Aggressive-and-Systematic-Digital-Harassment-of-the-Latin-America-and-Caribbean-Women-s-Health-Network-LACWHN> (En anglais et en espagnol seulement.)

⁷³ Association pour le progrès des communications (APC), *Déclaration à la 57e session de la CSW Violence à l'égard des femmes et technologie de l'information et des communications*, mars 2013.

Malgré l'accroissement des abus liés à la technologie, les stratégies de prévention et de protection restent à la traîne, n'abordent pas souvent ce type de violence ou restent méconnues des Femmes défenseuses. Il existe également une méconnaissance du caractère privé et sensible de l'information fournie par les défenseur-e-s des droits humains sur l'Internet, notamment sur les sites particuliers de réseaux sociaux. Dans ce domaine, la protection et la sécurité des Femmes défenseuses signifieraient « pouvoir utiliser et interagir dans l'espace virtuel sans crainte de surveillance, de rétention de données, de menaces, d'intimidation ou de violence »⁷⁴. Les Femmes défenseuses ont également souligné que, pour garantir cette protection, les cadres juridiques nationaux qui régissent l'utilisation des TIC doivent être conformes aux normes internationales et que les violations des droits des Femmes défenseuses commises en ligne doivent faire immédiatement l'objet d'une enquête. Les Femmes défenseuses doivent également avoir accès à l'information et à la formation pertinentes dans ce domaine.

2.6 MESURES POUR AFFRONTER LA VIOLENCE STRUCTURELLE – METTRE FIN À L'IMPUNITÉ, GARANTIR L'ACCÈS AUX SYSTÈMES JURIDIQUES ET FAVORISER LA SENSIBILISATION QUANT AU TRAVAIL DES FEMMES DÉFENSEUSES

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé aux États parties à la Convention : « De créer ou de renforcer des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour : a) Donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales ; b) Suivre de façon exhaustive la situation des femmes ; c) Aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en œuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination. » **Recommandation générale n°6 (septième session, 1988)**

2.6.1 Mettre fin à l'impunité et garantir l'accès aux systèmes judiciaires

Outre le fait d'assurer la protection des Femmes défenseuses et de leurs organisations, toute approche intégrée de la sécurité doit également s'attaquer à la violence structurelle à l'égard des Femmes défenseuses et à ses causes fondamentales. Par conséquent, les programmes de protection doivent comporter des mesures visant à mettre fin à l'impunité et à éliminer les obstacles qui entravent l'accès à la justice, ainsi que prévoir des mesures visant à créer un environnement favorable aux Femmes défenseuses et à leur action.

Les Femmes défenseuses ont souligné qu'un élément essentiel à leur protection et à leur sécurité est le fait de donner suite aux plaintes et de mener des enquêtes opportunes sur les abus commis à leur égard. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi que la Commission interaméricaine des droits

⁷⁴ Association pour le progrès des communications (APC), *Déclaration à la 57^e session de la CSW Violence à l'égard des femmes et technologie de l'information et des communications*, mars 2013.

de l'homme ont également fait ressortir que la façon la plus efficace de protéger les défenseur-e-s est d'enquêter rapidement et efficacement sur les abus commis et de poursuivre en justice les responsables⁷⁵.

L'impunité aggrave les risques encourus par les Femmes défenseur-e-s, car elle crée une culture de tolérance. Elle alimente le cercle vicieux de la vulnérabilité, de l'exclusion, de l'inégalité, de la discrimination et de la pauvreté, autant de facteurs qui renforcent la probabilité d'autres violations des droits humains⁷⁶. La réalisation d'enquêtes sur des abus spécifiques et l'application de sanctions aux auteurs matériels et intellectuels non seulement font justice à chacune des Femmes défenseuses, mais aussi lancent haut et fort le message que ces abus ne seront pas tolérés, ce qui contribue à créer un environnement de respect des droits des Femmes défenseuses permettant à celles-ci de poursuivre leur action⁷⁷.

S'il est vrai que l'impunité est un problème qui touche tous les défenseurs, dans le cas des Femmes défenseuses, il est exacerbé par de nombreux autres facteurs tels qu'une longue histoire de discrimination contre les femmes et le non-accès de celles-ci au système judiciaire. De surcroît, de nombreux systèmes judiciaires demeurent sexistes et misogynes. Ainsi, les Femmes défenseuses se heurtent souvent à des préjugés de la part des différentes autorités chargées de traiter les plaintes déposées. Souvent, les fonctionnaires responsables ne sont pas conscients de la particularité de la situation des Femmes défenseuses ni des risques encourus par elles et peuvent conséquemment se montrer indifférents ou même hostiles à leur égard⁷⁸.

Les Femmes défenseuses ont également souligné que, lorsqu'elles portent plainte, les autorités ne les croient pas ou ne les prennent pas au sérieux. Une Femme défenseuse interviewée dans le cadre de cette recherche a expliqué que, dans de nombreux cas, les autorités ne croient pas qu'il existe une réelle menace et pensent qu'elles veulent tout simplement attirer l'attention⁷⁹. Dans d'autres cas, les Femmes défenseuses qui dénoncent une violation de leurs droits sont parfois traitées comme suspectes plutôt que comme victimes. Ceci est particulièrement important dans les cas des violences sexuelles. Dans certains cas, par exemple, la première réaction du personnel judiciaire est de penser que la Femme défenseuse qui dénonce l'attaque dont elle a été victime ment et qu'elle a consenti à l'acte sexuel. Dans d'autres cas, les menaces de violence sexuelle peuvent être attribuées à un problème domestique⁸⁰. Cette réaction des fonctionnaires ne contribue pas seulement à perpétuer la

⁷⁵ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* (A/HRC/16/44). 20 décembre 2010, paragr. 109. Et : Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques*, (OEA/Ser.L/V/II.124) Doc. 5 rev.1.7 mars 2006, paragr. 233.

⁷⁶ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 48. (En anglais et en espagnol seulement.)

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Martin Quintana, Maria. *Outils pour la protection des Femmes défenseuses des droits humains*. Guatemala : UDEFEGUA. p. 68. 2012. <http://protectionline.org/es/2012/11/09/guatemala-informe-de-udefegua-herramientas-para-la-proteccion-de-defensoras-de-derechos-humanos-udefegua/>. Et : *Réflexions sur la situation des Femmes défenseuses des droits humains en Colombie*, document préparé conjointement en 2011 par des groupes de femmes et des droits humains participants à la plate-forme sur les droits humains et la paix (Techo Común, 2011) (inédit).

⁷⁹ Entretien avec Valentina Rosendo Cantú et Centro de Tlachinollan, Mexique ; et Gladys Lanza, Movimiento de Mujeres por la Paz « Visitación Padilla », Honduras.

⁸⁰ *Réflexions sur la situation des Femmes défenseuses des droits humains en Colombie*, document préparé conjointement en 2011 par des groupes de femmes et des droits humains participants à la plate-forme sur les droits humains et la paix (Techo Común, 2011) (inédit). Et : Martin Quintana, Maria. *Outils pour la protection des Femmes défenseuses des droits humains*. Guatemala : UDEFEGUA. p. 68. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://protectionline.org/es/2012/11/09/guatemala-informe-de-udefegua-herramientas-para-la-proteccion-de-defensoras-de-derechos-humanos-udefegua/>. (En espagnol seulement.)

violence à l'égard des Femmes défenseuses ; elle favorise aussi la revictimisation des Femmes défenseuses qui tentent d'obtenir justice⁸¹.

Un autre obstacle à l'accès à la justice est la méfiance vis-à-vis de son administration. Par exemple, une Femme défenseure a expliqué que les femmes ont difficilement recours à la justice dans son pays en raison de la corruption régnant dans les forces de police et dans le système judiciaire. Seules les personnes ayant un pouvoir politique pour faire pression ou des ressources économiques pour verser des pots-de-vin aux autorités peuvent avoir accès à la justice et faire avancer leurs dossiers. Étant donné que les femmes sont souvent désavantagées sur le plan économique, leurs possibilités de faire traduire en justice les responsables des abus en question sont plus que restreintes⁸². D'autres facteurs qui freinent l'accès à la justice sont le manque d'interprètes ou de fonctionnaires bilingues qui puissent travailler avec des Femmes défenseures autochtones, ainsi que les obstacles liés aux difficultés de déplacement par manque de ressources pour les femmes de certaines communautés⁸³.

Un dernier problème des enquêtes menées est le manque de considération pour le contexte dans lequel se produisent les violations et pour la façon dont ce contexte exacerbe la vulnérabilité des Femmes défenseures. Il est essentiel de prendre en considération le contexte, car il « permet de situer l'expérience des Femmes défenseures non seulement au niveau d'une expérience individuelle, mais dans le cadre d'une oppression systémique et structurelle des Femmes défenseures en raison de leur genre ou de leur travail sur les questions de genre »⁸⁴. Pour garantir l'efficacité des enquêtes, les fonctionnaires du système judiciaire doivent également recevoir une formation adéquate qui leur permette de comprendre les besoins spécifiques des Femmes défenseures et les obstacles qu'elles rencontrent pour accéder aux systèmes judiciaires.

En 2012, la Cour suprême de justice de Colombie a déclaré que les cas d'assassinats de défenseur-e-s devaient être considérés comme crimes contre l'humanité en raison de la persécution systématique dont ils ou elles font l'objet à des fins manifestement criminelles. Dans ces cas, la torture, les disparitions et les assassinats sont dirigés contre un groupe de personnes qui revendiquent et qui défendent les droits humains. Cette décision constitue un pas important dans le combat contre l'impunité, car le fait de classer ces violations comme des crimes contre l'humanité implique qu'ils ne sont pas assujettis au délai de prescription. Cette classification permet également à la Cour pénale internationale d'enquêter sur ces crimes.

⁸¹ Martin Quintana, Maria. *Outils pour la protection des Femmes défenseures des droits humains*. Guatemala : UDEFEGUA. p. 69. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://protectionline.org/es/2012/11/09/guatemala-informe-de-udefegua-herramientas-para-la-proteccion-de-defensoras-de-derechos-humanos-udefegua/>. (En espagnol seulement.)

⁸² Entretien avec Lara Aharonian, Women's Resource Center, Arménie.

⁸³ Martin Quintana, Maria. *Outils pour la protection des Femmes défenseures des droits humains*. Guatemala : UDEFEGUA. p. 68. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://protectionline.org/es/2012/11/09/guatemala-informe-de-udefegua-herramientas-para-la-proteccion-de-defensoras-de-derechos-humanos-udefegua/>. (En espagnol seulement.)

⁸⁴ Coalition internationale des femmes défenseures des droits humains. *Rapport mondial sur la situation des femmes défenseures des droits humains*. 2012. En ligne. Janvier 2014. http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf (En anglais seulement)

2.6.2 Favoriser la sensibilisation quant au travail des Femmes défenseuses

Le manque de reconnaissance du travail des Femmes défenseuses reste un obstacle majeur à leur protection. Souvent, « [p]arce qu'elles ne connaissent pas bien la langue des droits humains ou ne se sentent pas à l'aise de l'employer, certaines femmes activistes elles-mêmes ne se voient pas forcément comme des Défenseuses. C'est également par humilité ou par respect pour les femmes en danger qu'elles cherchent à défendre, et dont le statut est parfois plus marginalisé que le leur, que certaines Défenseuses se refusent à utiliser ce terme pour se décrire. Ainsi, les Défenseuses font rarement appel aux mesures de protection mises à la disposition des [défenseur-e-s des droits humains] et ne repèrent pas toujours le type de soutien et de protection qu'elles pourraient obtenir »⁸⁵.

Les Femmes défenseuses ont également souligné l'importance des campagnes publiques de sensibilisation à leur action comme mesure de politique publique visant à combattre la violence structurelle. La reconnaissance des Femmes défenseuses en tant qu'acteurs légitimes est un premier pas que peuvent faire les autorités pour établir clairement que les attaques ne seront pas tolérées⁸⁶. Les campagnes publiques doivent également chercher à venir à bout des mythes et des préjugés à l'égard des Femmes défenseuses et de leur action. Il existe différentes façons de légitimer le travail des Femmes défenseuses, notamment par le biais de déclarations publiques de certaines autorités, de dirigeant-e-s communautaires ou d'autres personnalités. L'une de ces mesures pourrait être la création d'une récompense spéciale, sous le parrainage de l'État, reconnaissant les Femmes défenseuses au sein de leur communauté ou de leur pays. Ces démonstrations publiques de soutien peuvent favoriser la reconnaissance des autorités locales et de la société en général, et l'établissement de réseaux de soutien pour les Femmes défenseuses au sein de leur communauté et de leur famille.

⁸⁵ Barcia, Inmaculada et Analía Penchaszadeh. *Dix pistes de réflexion pour consolider les réponses apportées aux Femmes défenseuses des droits humains en danger*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Media/Files/WHRD-Ten-Insights-fra.pdf>, p. 3.

⁸⁶ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 14. (En anglais et en espagnol seulement.)



L'obligation des États de protéger les Femmes défenseuses des droits humains

« Bien entendu, notre sexe fait de nous des proies faciles, non seulement pour les forces de sécurité de l'État sinon également pour d'autres institutions patriarcales qui ont tout à gagner de ces attaques perpétrées à l'encontre des Femmes défenseuses des droits humains⁸⁷ ».

Les États ont l'obligation de prévenir les violations des droits humains et d'agir lorsque des violations surviennent à l'encontre de l'intégrité physique et psychologique des Femmes défenseuses des droits humains. La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme établit que : « L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration⁸⁸ ». L'obligation des États de protéger les défenseur-e-s découle également du fait que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger tous les droits humains, conformément aux dispositions de nombreux traités juridiquement contraignants, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁹.

L'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établit la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour les femmes : « Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».

⁸⁷ Entretien avec Cristina Palabay, Karapatan, Philippines.

⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*. (A/RES/53/144) 1999. Article 12. En ligne. Janvier 2014. http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf.

⁸⁹ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. *Commentaire sur la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*. p. 9. Juillet 2011. En ligne. Janvier 2014. <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersJuly2011.pdf>. (En anglais seulement.)

Le devoir de protéger les Femmes défenseuses implique des obligations négatives et positives. Ainsi, les États « doivent prévenir les violations des droits des défenseurs relevant de leur juridiction en adoptant toutes les mesures légales, judiciaires, administratives et autres nécessaires en vue d'assurer aux défenseurs la pleine réalisation de leurs droits ; enquêter sur les allégations de violations ; poursuivre les auteurs présumés, et ; garantir aux défenseurs le droit à un recours et à réparation⁹⁰ ». Les États doivent également s'abstenir de violer les droits humains et d'utiliser des outils et des ressources officiels pour harceler et attaquer les Femmes défenseuses. Cela peut inclure l'utilisation des médias grand public ; soumettre indûment à audit des organisations ; porter des accusations infondées à l'encontre de Femmes défenseuses, et ; entrer par effraction dans des bureaux et confisquer des équipements. En d'autres termes, les États doivent assurer un environnement favorable permettant aux Femmes défenseuses des droits humains de réaliser leur travail.

Par ailleurs, l'obligation des États de protéger les personnes inclut la protection tant vis-à-vis d'agents de l'État que d'acteurs non étatiques⁹¹. Cela est particulièrement important dans le cas des Femmes défenseuses, qui sont souvent victimes de violations perpétrées par des acteurs non étatiques, « notamment de groupes fondamentalistes, d'associations criminelles, d'organisations paramilitaires ainsi que de membres de leur communauté ou de leur famille⁹² ». Dans ces cas, qui sont loin d'être rares, les violations à l'encontre des Femmes défenseuses sont souvent considérées comme relevant de la sphère privée ou domestique, de sorte que les systèmes judiciaires ont tendance à n'y accorder qu'une piètre importance. Dans d'autres cas, les autorités gouvernementales agissent de connivence avec des acteurs non étatiques, ce qui ne fait qu'accroître les difficultés rencontrées par les Femmes défenseuses pour pouvoir accéder à des mesures de protection⁹³.

« Un nombre croissant de Femmes défenseuses des droits humains est ciblé et attaqué par la communauté. Généralement, les actes de violence sont perpétrés par des membres de la famille lorsqu'elles sont chez elles. Les Femmes défenseuses qui dénoncent cette situation sont accusées de chercher à briser les normes sociales⁹⁴ ».

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a déclaré que « les États assument la responsabilité première de la protection des individus, y compris des défenseurs, placés sous leur juridiction, indépendamment du statut des auteurs présumés de violations. Dans les cas de violations mettant en cause des acteurs non étatiques – notamment des sociétés privées et des groupes armés illégaux – il est indispensable que des enquêtes exhaustives soient menées rapidement et que les auteurs soient traduits en justice. En s'abstenant de poursuivre et de sanctionner les auteurs de violations, les États contreviennent manifestement à l'article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁹⁵ ».

⁹⁰ Ibid. p. 10.

⁹¹ Ibid. p. 10-11. Et : Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques*, mars 2006, paragr. 127. <http://www.cidh.org/pdf%20files/DEFENDERS%20FRENCH%20COMPLETE.pdf>.

⁹² Barcia, Inmaculada et Analía Penchaszadeh. *Dix pistes de réflexion pour consolider les réponses apportées aux Femmes défenseuses des droits humains en danger*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/fre/Media/Files/WHRD-Ten-Insights-fra.pdf>. p. 4.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Entretien avec Renu Adhikari, WOREC, Népal.

⁹⁵ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/13/22)*. 30 décembre 2009, paragr. 42.

Les Nations Unies adoptent une résolution historique sur la protection des Femmes défenseuses des droits humains

En novembre 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la protection des Femmes défenseuses des droits humains. La résolution reconnaît les violations particulières auxquelles sont confrontées les Femmes défenseuses et exhorte les États à mettre en place des lois et des politiques intégrant la dimension de genre et visant la protection des défenseuses. Cependant, de nombreux aspects de la résolution ont fait l'objet de débats intenses. Par exemple, « certains aspects de la première ébauche ont soulevé la controverse puisqu'on y reconnaissait les risques encourus par les personnes qui travaillent sur les questions entourant la santé reproductive et sexuelle, les droits reproductifs et les enjeux relatifs la sexualité⁹⁶ ». Ces éléments ont été supprimés de l'ébauche finale à la suite de l'opposition exprimée par bon nombre d'États de l'Afrique et de l'Asie, à laquelle s'ajoutait celle du Saint-Siège. Les organisations de la société civile travaillant sur cette résolution ont déclaré que « bien que la résolution telle qu'adoptée n'aborde pas entièrement les risques et les besoins de protection des Femmes défenseuses des droits humains, elle demeure historique et déterminante. Les États se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour protéger les défenseuses des droits humains⁹⁷ ».

La plupart des pays du monde n'offrent aucune mesure de protection en vue de garantir la sécurité personnelle des Femmes défenseuses des droits humains. Toutefois, certains pays, notamment en Amérique latine, ont établi ou élaborent actuellement des programmes et des mesures de protection visant à garantir la sécurité des défenseur-e-s en situation de risque. La plupart des mécanismes de protection correspondent à un ensemble de mesures communes qui n'intègrent pas la perspective de genre. Quelques exemples de programmes de protection spécifiques mis en place par certains pays sont présentés ci-après.

Le cas de la **Colombie** met en évidence les points forts et les pièges potentiels en ce qui concerne les efforts consentis par l'État. Le gouvernement colombien a créé une Unité de protection nationale au sein du ministère de l'Intérieur et a restructuré le programme existant de protection des défenseur-e-s par le biais de la promulgation de divers décrets en 2011 et 2012. Le programme de protection s'adresse à un vaste éventail de personnes, y compris des dirigeant-e-s autochtones, des syndicalistes, des groupes sociaux et communautaires, des journalistes, des organisations de victimes, des organisations représentant différents groupes ethniques ainsi que des représentant-e-s élu-e-s⁹⁸. Les mesures de protection comprennent le déménagement temporaire, l'affectation de gardes du corps, ainsi que la fourniture d'un transport sûr, de gilets pare-balles et de téléphones portables afin de permettre aux défenseur-e-s de communiquer directement avec les autorités.

⁹⁶ Amnesty International (AI), l'Association pour les droits de la femme et le développement (AWID), le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) et JASS (Just Associates). *Les Nations Unies adoptent une résolution historique sur la protection des femmes défenseuses des droits humains*. Disponible à : <http://www.awid.org/fre/Actualites-et-Analyses/Les-Droits-des-Femmes-dans-l-Actualite2/Les-Nations-Unies-adoptent-une-resolution-historique-sur-la-protection-des-femmes-defenseuses-des-droits-humains>.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Programme non gouvernemental de protection des défenseur-e-s des droits humains – Nous sommes des défenseuses. *El Efecto Placebo, Informe Anual 2012, Sistema de Información sobre Agresiones contra Defensoras y Defensores de Derechos Humanos en Colombia-SIADDHH*. p. 9-10. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.somosdefensores.org/attachments/article/412/informe%20somos%20defensores%20español%20FINAL%202012.pdf>. (En espagnol seulement.)

Dans le nouveau mécanisme de protection, l'Unité de protection nationale est la responsable de la réalisation d'évaluations des risques, une tâche autrefois effectuée par la police, et de la protection, qui relevait auparavant de la juridiction du service civil de renseignement, qui n'existe plus aujourd'hui (le Département administratif de sécurité, DAS)⁹⁹.

Selon les défenseur-e-s, l'un des problèmes majeurs que présente le programme de protection est le recours au personnel de l'ancien service de renseignement dans la mise en œuvre des mesures de protection. Bien que le DAS ait été démantelé, un grand nombre d'anciens membres de son personnel ont été affectés à l'Unité de protection nationale¹⁰⁰. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait déjà exprimé auparavant son inquiétude devant le fait que « les gardes du corps mis en place par le DAS pour la protection des défenseur-e-s les auraient espionnés pour ensuite transmettre les informations recueillies à l'agence de renseignement¹⁰¹ ». Le mécanisme actuel de protection des défenseur-e-s leur permet de proposer les personnes qui seront employées comme leurs gardes du corps. Toutefois, des défenseur-e-s ont signalé que leurs candidats avaient été rejetés pour des raisons apparemment arbitraires.

Les défenseur-e-s ont également exprimé leur inquiétude devant la hausse du transfert de responsabilité en matière de protection des défenseur-e-s, de l'État vers des compagnies de sécurité privées. Une source majeure de préoccupation est que « d'anciens paramilitaires pourraient être employés pour leur protection, et pourraient les espionner dans le but de transmettre ces informations aux services de renseignement en échange d'avantages pécuniaires¹⁰² ». Dans ces circonstances, certain-e-s défenseur-e-s hésitent à accepter, ou ont carrément rejeté, les mesures de protection proposées par l'État, jugées inefficaces et même dans certains cas considérées plus dangereuses encore pour leur sécurité¹⁰³.

Les défenseur-e-s critiquent le fait que le programme de protection se soit avéré incapable de mettre fin aux violations à l'égard des Femmes défenseuses des droits humains, en ce que les menaces et les attaques se poursuivent. L'un des grands sujets de préoccupation à cet égard est le manque de coordination entre le programme de protection et les différentes agences chargées d'enquêter sur les violations commises à l'encontre de Femmes défenseuses. Les défenseur-e-s attirent l'attention sur le fait que l'État se centre sur l'adoption de mesures de protection matérielles qui ne vont pas au-delà de la protection physique des personnes, sans adopter une politique de protection exhaustive prônant les enquêtes criminelles pour éventuellement mettre fin aux attaques perpétrées à l'encontre des Femmes défenseuses¹⁰⁴.

⁹⁹ Programme non gouvernemental de protection des défenseur-e-s des droits humains – Nous sommes des défenseuses. *Rapport annuel 2011*. p. 10-13. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.somosdefensores.org/attachments/article/306/REVIS-TA%20SOMOS%20INGLES.pdf>. (En anglais seulement.)

¹⁰⁰ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 56. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁰¹ Sekaggya, Margaret, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* (A/HRC/13/22/Add.3). 13e session du Conseil des droits de l'homme. 4 mars 2010. paragr. 112. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁰² Ibid. Paragr. 113.

¹⁰³ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 56. (En anglais et en espagnol seulement.) Et : Corporación Sisma Mujer, *Colombie : Défenseurs des droits humains sous la menace*, septembre 2011, p. 24-25. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁰⁴ Programme non gouvernemental de protection des défenseur-e-s des droits humains – Nous sommes des défenseuses. *El Efecto Placebo, Informe Anual 2012, Sistema de Información sobre Agresiones contra Defensoras y Defensores de Derechos Humanos en Colombia-SIADDHH*. pp. 15 et 34. 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.somosdefensores.org/attachments/article/412/informe%20somos%20defensores%20español%20FINAL%202012.pdf>. (En espagnol seulement.) Et : Entretien avec Jomary Ortégón, Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo, et Claudia Mejía, Corporación Sisma Mujer, Colombie.

Un autre sujet qui suscite une vive préoccupation est l'attention insuffisante accordée à la violence psychologique et sexuelle. Bien que la violence psychologique joue un rôle clé dans la « persécution des Femmes défenseuses et des dirigeant-e-s sociaux, la dimension psychologique de la sécurité demeure la grande absente du programme de protection politique dirigé par le gouvernement colombien. En effet, le programme, se concentrant exclusivement sur la protection des personnes, aborde de manière inadéquate les besoins de protection des processus organisationnels collectifs¹⁰⁵ ». Enfin, les défenseur-e-s ont également exprimé leur inquiétude devant « le délai excessif entre la demande de protection et la réponse concrète des autorités au défenseur en situation de risque, puis la mise en œuvre de mesures de protection lorsque celles-ci sont approuvées¹⁰⁶ ».

L'aspect positif est que les modifications récemment introduites dans ce programme parainé par l'État reconnaissent la nécessité de fournir une protection différenciée au profit des Femmes défenseuses des droits humains. Un pas important dans ce sens fut l'adoption de la résolution 0805 par le ministère de l'Intérieur en mai 2012, qui reconnaît les besoins spécifiques des Femmes défenseuses en matière de prévention et de protection, et établit un protocole en fonction du genre pour leur protection. L'adoption réussie de cette résolution est le fruit d'un long processus de plaidoyer auquel ont participé de nombreux groupes de femmes en Colombie. Les aspects décisifs de cette résolution comprennent, entre autres : l'extension de la protection assurée par l'État aux enfants et autres membres de la famille des Femmes défenseuses, et l'inclusion de principes privilégiant la consultation des Femmes défenseuses. Cette résolution prévoit également une formation en genre aux fonctionnaires concerné-e-s par les affaires liées à la protection des Femmes défenseuses des droits humains¹⁰⁷.

Toutefois, les Femmes défenseuses attirent l'attention sur un certain nombre de problèmes que présente ce protocole. L'un des principaux sujets de préoccupation est que les mesures de protection ne tiennent généralement pas compte des membres de la famille les plus proches. Bien qu'en théorie, le nouveau protocole établisse l'élargissement des mesures de protection aux membres de la famille, il semblerait que dans la pratique ce ne soit pas le cas. « Par exemple, si un garde du corps est attribué à une femme, ses enfants ne jouissent de cette protection que lorsqu'ils se trouvent avec elle. Ces dirigeantes sont amenées à voyager fréquemment du fait de leurs activités. Lorsqu'elles quittent leurs domiciles, leurs familles se retrouvent souvent exposées aux risques que les mesures de protection cherchent à éviter. Cette situation éveille chez de nombreuses dirigeantes un sentiment de vulnérabilité du fait que dans certains cas, leurs enfants ont pu faire l'objet de menaces ou d'agressions¹⁰⁸. »

Un autre sujet qui suscite une vive préoccupation est le fait que la résolution ne précise pas une procédure de mise en œuvre des mesures différenciées en fonction du genre qui sont pourtant établies dans celle-ci. Les Femmes défenseuses des droits humains peuvent participer aux comités chargés de l'évaluation des risques, mais elles ne peuvent ni voter ni prendre de décision concernant les mesures de protection qui leur seront assignées. Par ailleurs, le protocole n'établit pas de délais de détermination de mesures de protection ou une procédure de notification des victimes. Enfin, le protocole ne précise pas comment les

¹⁰⁵ Corporación Sisma Mujer, *Colombie : Défenseurs des droits humains sous la menace*, septembre 2011, p. 25. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁰⁶ Ibid. p. 24.

¹⁰⁷ *Observaciones a la Resolución 0805 de 2012 por parte de las Organizaciones de Mujeres* (inédit).

¹⁰⁸ Human Rights Watch. *Rights Out of Reach, Obstacles to Health, Justice, and Protection for Displaced Victims of Gender-Based Violence in Colombia*, 14 novembre 2012. En ligne. Janvier 2014. <http://www.hrw.org/reports/2012/11/14/rights-out-reach>.

différentes institutions du fédéral et des États coordonneront la mise en œuvre des mesures de protection¹⁰⁹.

Le Guatemala ne dispose pas d'un programme de protection en tant que tel, mais a cependant mis au point plusieurs initiatives visant à fournir une protection aux défenseur-e-s. En 2004, le président a créé l'Unité coordinatrice de protection pour défenseur-e-s des droits humains, des administrateur-riche-s et des opérateur-riche-s de la justice, et des journalistes. Cette unité a été créée afin de coordonner auprès d'autres institutions de l'État la mise en œuvre des mesures de protection adoptées par le Système interaméricain ou les Nations Unies¹¹⁰.

En 2008, le Guatemala a créé l'Instance d'analyse des agressions commises contre les défenseur-e-s des droits humains au Guatemala afin de recenser et d'analyser les tendances quant aux agressions commises contre les défenseur-e-s. Cette instance a également la mission d'élaborer des recommandations pour les enquêtes menées par les services d'investigation criminelle et le ministère public sur les cas d'agressions commises contre les défenseur-e-s ; de formuler des recommandations pour déterminer les risques, et ; de réunir des informations sur le respect des mesures de prévention et de protection et sur l'efficacité de ces mesures pour réduire les risques. Des représentant-e-s des organisations nationales et internationales des droits humains peuvent participer au travail mené par cette instance au côté d'autres institutions d'enquête criminelle, y compris le Bureau du procureur général et la Police nationale civile¹¹¹.

L'un des aspects les plus préoccupants du fonctionnement de ce bureau est son manque d'indépendance vis-à-vis du ministère de l'Intérieur, qui a déjà suspendu ses activités pendant plusieurs mois sans aucune justification apparente¹¹². Les groupes de défense des droits humains et des droits des femmes ainsi que les organisations internationales ont cessé de participer au travail mené par cette instance en raison des graves lacunes constatées dans le fonctionnement de celle-ci, notamment en ce qui concerne le traitement des informations, qui peuvent contribuer à accroître la vulnérabilité des défenseur-e-s plutôt que de les protéger¹¹³.

Depuis 2008, plusieurs tentatives de création d'un programme de protection réunissant les initiatives existantes se sont succédé. En dépit de ceci, une décision au niveau du Cabinet établissant la création d'un programme national de protection des défenseur-e-s et mis au point en consultation avec des groupes de la société civile attend toujours la signature du Président pour entrer en vigueur¹¹⁴.

Le Brésil a établi le programme national de protection pour défenseur-e-s des droits humains en 2004. Ce programme dépend du « Secrétariat spécial pour les droits humains (SEDH) de la Présidence de la république. Il coordonne les actions de différents ministères, du système judiciaire, des institutions qui délivrent la propriété des terres, des corps de police et d'investigation, et d'autres organes encore¹¹⁵ ». En 2007, le Brésil a également adopté

¹⁰⁹ *Observaciones a la Resolución 0805 de 2012 por parte de las Organizaciones de Mujeres* (inédit).

¹¹⁰ Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. p. 8. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf.

¹¹¹ Ibid. p. 9

¹¹² Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 56. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹¹³ Claudia Samayoa, UDEFEGUA, Guatemala.

¹¹⁴ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 56. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹¹⁵ Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. p. 8. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf.

la Politique nationale de protection des défenseurs des droits humains (décret N° 6.044), qui établit des principes et des orientations en matière de protection et d'assistance aux personnes, organisations et mouvements sociaux qui promeuvent et défendent les droits humains. Ce décret a ensuite été renforcé par l'adoption du projet de loi 4574/2009, qui établit les mécanismes des différents rôles institutionnels ainsi que les conditions pour pouvoir bénéficier du programme de protection¹¹⁶. Trois programmes pilotes dans les États d'Espírito Santo, Pará et Pernambuco ont été suivis par cinq autres programmes dans les États de Bahia, Ceará, Minas Gerais, Rio de Janeiro et Rio Grande do Sul¹¹⁷.

Le programme est coordonné par des bureaux dans les différents États et dispose d'un organe de coordination national à Brasília. Le bureau de Brasília, ainsi que d'autres institutions fédérales pertinentes, est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures de protection adoptées par les mécanismes internationaux des droits humains, d'enquêter sur les menaces et les plaintes, et de s'occuper des cas de défenseur-e-s en situation de risque vivant dans des États dépourvus de programme propre. Les bureaux de coordination régionaux sont responsables de mettre en œuvre des mesures de protection concrètes pour réagir aux faits qui se produisent sur les territoires appartenant à leur juridiction. Chacun de ces bureaux rassemble « des représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des représentants du ministère public régional, et des représentants de la société civile. Ils proposent aux défenseurs des formations en auto-protection et en sécurité personnelle [...]. Plusieurs programmes régionaux prévoient la possibilité pour des ONG spécialisées d'apporter leur soutien et leurs conseils juridiques aux défenseur-e-s des droits humains¹¹⁸ ».

Parmi les points faibles du programme, il convient de signaler « le caractère irrégulier du financement et le manque d'engagement réel à fournir une protection significative dans certains cas. Le manque de ressources et d'infrastructure ainsi que la mauvaise coordination entre les autorités des États et du fédéral représentent des obstacles majeurs qui entravent la pleine réalisation de l'objectif premier du programme : protéger les défenseur-e-s des droits humains¹¹⁹ ».

Le Mexique a adopté la Loi de protection des défenseurs des droits humains et des journalistes en 2012. Plus tard dans la même année, le gouvernement a établi un comité directeur et un conseil consultatif du mécanisme de protection¹²⁰. Le comité directeur, officiellement créé en novembre 2012, est l'organe de prise de décisions du mécanisme de protection et se compose de représentant-e-s du ministère de l'Intérieur, du Bureau du procureur général, du

¹¹⁶ Ibid. Et : Franciscans International. *Communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel (EPU) du Brésil*, Franciscans International (FI), 13^e session du groupe de travail sur l'EPU, Conseil des droits de l'homme, Genève. Paragr. 6. Novembre 2011. En ligne. 4 février 2014. http://www.franciscansinternational.org/fileadmin/docs/UPR_Reports_2011/Brazil_UPR_2012.pdf. (En anglais seulement.)

¹¹⁷ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 56. (En anglais et en espagnol seulement.) Et : Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. p. 8. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf.

¹¹⁸ Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. p. 8. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf.

¹¹⁹ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 56. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹²⁰ Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. p. 8. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf. Et : Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 56-7. (En anglais et en espagnol seulement.)

ministère des Affaires étrangères, de la Commission nationale des droits humains, de la Sécurité publique et d'autres institutions de l'État. Le comité comprend également des représentant-e-s du conseil consultatif, composé de défenseur-e-s des droits humains et de journalistes¹²¹.

La loi établit des mesures de protection pour les personnes et les groupes en situation de risque. Ces mesures comprennent un vaste éventail de services, tels que le déménagement temporaire, la fourniture de gardes du corps, de radios et de téléphones, ainsi que de voitures blindées¹²².

Malgré l'adoption de la loi, les Femmes défenseuses des droits humains ont exprimé leur préoccupation concernant la pertinence de la mise en œuvre des mesures consenties jusqu'à présent et le manque d'attention accordée à la prévention. Par exemple, la loi ne prévoit pas un mécanisme spécifique visant à garantir la réalisation d'enquêtes adéquates et la poursuite des auteurs de violations, bien qu'il s'agisse du meilleur outil de prévention et de protection des défenseur-e-s¹²³.

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé sa préoccupation devant les risques auxquels sont confrontées les Femmes défenseuses des droits humains au Mexique et « du fait que, selon ses renseignements, dans la plupart des cas où il y a eu violence à l'égard de femmes et de journalistes qui défendent des droits de l'homme, les actes ont été commis par des agents étatiques; de plus, aucun effort n'a été déployé pour empêcher les délinquants d'agir, pour faire une enquête, poursuivre les auteurs des actes en justice ni pour les punir¹²⁴ ». Les organisations de la société civile ont souligné l'importance pour les autorités « d'assumer le fait que leurs responsabilités se limitent à la mise en place d'un mécanisme de protection. L'impunité dont jouissent les menaces, les accusations pénales forgées de toutes pièces, les agressions et les assassinats dont sont victimes les défenseur-e-s des droits humains et les journalistes demeurent le plus grand obstacle à l'amélioration de la sécurité de ces acteurs sociaux fondamentaux¹²⁵ ».

Les Femmes défenseuses des droits humains ont également exprimé leur préoccupation devant l'absence d'une perspective de genre pour aborder les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les Femmes défenseuses. Elles signalent que le fait que l'information

¹²¹ Casa de los Derechos de Periodistas, Boletín de Prensa, Se instala el Consejo Consultivo del Mecanismo para la Protección de Personas Defensoras de Derechos Humanos y Periodistas, 30 octobre 2012. Disponible à : <http://periodistas.org.mx/se-instala-el-consejo-consultivo-del-mecanismo-para-la-proteccion-de-personas-defensoras-de-derechos>. (En espagnol seulement.)

¹²² Ley para la Protección de Personas Defensoras de Derechos Humanos y Periodistas, Capítulo VII Medidas Preventivas, Medidas de Protección y Medidas Urgentes de Protección Artículo 29 al 34. http://www.derechoshumanos.gob.mx/work/models/Derechos_Humanos/Resource/182/1/images/ley.pdf. (En espagnol seulement.) Voir également : Anayeli García Martínez, Cimacnoticias, Triplican presupuesto a Mecanismo de Protección, México, DF, 23 janvier 2013. Disponible à : <http://www.cimacnoticias.com.mx/node/62433>. (En espagnol seulement.)

¹²³ 147e session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). *Situación General de Derechos Humanos en México*. Mars 2013. (En espagnol seulement.) Rapport élaboré par : Asociadas por lo Justo, JASS ; Centro Mexicano de Derecho Ambiental ; Centro por la Justicia y el Derecho Internacional ; Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez ; Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan ; Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de Las Casas ; Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos ; Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fundar, Centro de Investigación y Análisis ; Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos « Todos los Derechos para Todos y Todos ».

¹²⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/MEX/CO/7-8), 7 août 2012, para. 24.

¹²⁵ Amnesty International, *Transforming Pain into Hope, Human Rights Defenders in the Americas*, AMR 01/006/2012, décembre 2012, p. 57. (En anglais et en espagnol seulement.)

recueillie ne soit pas ventilée par sexe constitue un problème majeur. Le mécanisme n'intègre pas un système permettant l'identification des différentes menaces et des mesures mises en œuvre pour protéger les Femmes défenseuses. En vue d'assurer une mise en œuvre efficace, les Femmes défenseuses ont attiré l'attention sur la nécessité de mettre au point des indicateurs de genre dans l'attribution des mesures de protection et de fournir une formation adéquate au personnel et aux fonctionnaires chargés de la réalisation du programme afin de garantir la compréhension de la particularité des Femmes défenseuses¹²⁶.

Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État mexicain de veiller à ce que la perspective de genre soit présente dans le mécanisme de protection des défenseur-e-s des droits humains¹²⁷. Plus concrètement, durant l'Examen périodique universel, le Mexique a reçu la recommandation de mettre au point « un protocole d'enquête tenant compte des dimensions liées au genre et à l'ethnie pouvant être utilisé par les bureaux des procureurs généraux chaque fois qu'une Femme défenseuse des droits humains dénonce une menace ou une attaque¹²⁸ ».

Il convient de signaler d'autres obstacles à une mise en œuvre efficace du programme : la fourniture inadéquate de ressources humaines et techniques ; le manque de participation des bénéficiaires dans l'élaboration des mesures de protection¹²⁹ ; la réaction tardive des autorités compétentes ; la coordination insuffisante entre les autorités du fédéral et des États ; le manque de collaboration avec les autorités locales pour mettre en œuvre les mesures de protection, et ; une méthodologie inadéquate dans la réalisation d'analyses des risques, ce qui contrevient aux pratiques internationales. Enfin, les Femmes défenseuses des droits humains ont souligné l'importance de diffuser l'information relative au mécanisme de protection afin d'assurer que les défenseur-e-s en situation de risque sachent qu'un tel mécanisme existe¹³⁰.

Le Honduras a désigné l'Unité des droits humains du ministère de la Sécurité comme autorité chargée de mettre en œuvre et d'effectuer le suivi des mesures de protection créées par le Système interaméricain des droits de l'homme. Les organisations de la société civile ont cependant exprimé leur préoccupation devant le fait que seul un nombre restreint

¹²⁶ Information fournie par Jass Associates. Voir également : Jass Associates, Consorcio para el Diálogo Parlamentario y la Equidad Oaxaca et Red Nacional de Defensoras de Derechos Humanos en Mexico. *Situación de las mujeres defensoras de derechos humanos en México*. Rapport présenté à l'occasion du second cycle de l'Examen périodique universel. JS10 – Communication conjointe 10. <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMXStakeholdersInfoS17.aspx>. (En espagnol seulement.) Et : Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, A/HRC/WG.6/17/MEX/3, 31 juillet 2013, paragr. 67-9. Ce rapport comprend de nombreux problèmes soulevés par Jass Associates, Consorcio para el Diálogo Parlamentario y la Equidad Oaxaca et Red Nacional de Defensoras de Derechos Humanos en Mexico.

¹²⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/MEX/CO/7-8), 7 août 2012, paragr. 25.b.

¹²⁸ Ambassade de l'Irlande. *EPU 17 – Déclaration de l'Irlande sur l'Examen périodique universel du Mexique*. 23 octobre 2013. En ligne. 4 février 2014. <http://web.dfa.ie/uploads/documents/Political%20Division/Human%20Rights/131023%20upr%2017%20mexico%20-%20irl.pdf> (En anglais seulement.)

¹²⁹ Peace Brigades International. *Mexico Project, A Panorama of the Defense of Human Rights in Mexico: Initiatives and Risks of Mexican Civil Society*, avril 2013, p. 11. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹³⁰ 147e session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). *Situación General de Derechos Humanos en México*. Mars 2013. (En espagnol seulement.) Rapport élaboré par : Asociadas por lo Justo, JASS ; Centro Mexicano de Derecho Ambiental ; Centro por la Justicia y el Derecho Internacional ; Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez ; Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan ; Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de Las Casas ; Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos ; Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fundar, Centro de Investigación y Análisis ; Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos « Todos los Derechos para Todas y Todos ».

de personnes pourrait avoir accès au programme. Elles ont également attiré l'attention sur de nombreuses autres lacunes, par exemple « que le catalogue de mesures de protection disponibles n'était pas clair, pas plus que le système de suivi et d'évaluation des risques, et que les frais occasionnés par l'organisation d'escortes étaient au moins en partie réclamés aux bénéficiaires »¹³¹. Par ailleurs, le personnel affecté à cette unité n'est pas suffisamment formé pour aborder les risques auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains, notamment les Femmes défenseuses. Dans certains cas, ils ont même proféré des menaces aux bénéficiaires et à leur famille pour avoir rejeté les mesures de protection imposées¹³².

Le gouvernement hondurien a également achevé la rédaction de l'avant-projet d'une loi de mécanismes de protection pour défenseur-e-s des droits humains, opérateur-ric-e-s de la justice, journalistes et intervenant-e-s sociaux. Le Honduras a annoncé en mars 2013 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qu'il allait soumettre ce projet de loi à l'approbation du Parlement¹³³. Toutefois, ce projet de loi ne jouit pas d'un appui suffisant auprès de la société civile. « La méfiance des défenseurs à l'égard de la proposition du gouvernement s'est renforcée à mesure de l'augmentation des agressions et des assassinats de dirigeants syndicaux, de leaders paysans, de jeunes défenseurs et de Femmes défenseuses des droits humains, en plus de la montée des pratiques de criminalisation des revendications sociales¹³⁴ ». En dépit de la création d'un ministère de la Justice et des Droits humains en réponse au coup d'État, les violations à l'encontre des défenseur-e-s ne diminuent pas. Au contraire, le gouvernement a créé deux types de police chargés de suivre et de fouiller les domiciles des défenseur-e-s et n'hésitent pas à fabriquer de toutes pièces des accusations afin de poursuivre les défenseur-e-s¹³⁵.

Autres pays : Un petit nombre de pays dans d'autres régions élaborent actuellement des initiatives visant à protéger les défenseur-e-s des droits humains. Par exemple, aux Philippines, un projet de loi émanant des organisations de la société civile et visant à garantir les droits des défenseur-e-s des droits humains fait à l'heure actuelle l'objet d'un débat au Parlement. De même, en République démocratique du Congo, un groupe d'ONG réalise des activités de lobbying au Sénat en vue de faire passer un projet de loi sur la protection des défenseur-e-s des droits humains. En Indonésie, une coalition d'ONG a négocié avec la Commission nationale des droits humains (Komnas HAM) afin d'incorporer la protection des défenseur-e-s des droits humains dans la nouvelle loi de la Commission de 2012. La loi établit que la Commission doit jouer un rôle actif dans la protection des défenseur-e-s¹³⁶.

¹³¹ Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. p. 9. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf.

¹³² Gladys Lanza, Movimiento de Mujeres por la Paz « Visitación Padilla », Honduras.

¹³³ Mission permanente du Honduras auprès des Nations Unies et autres organes internationaux à Genève, déclaration au titre du point 3: Dialogue interactif avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 22e session du Conseil des droits de l'homme, 4 mars 2013.

¹³⁴ Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. p. 9. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf.

¹³⁵ Gladys Lanza, Movimiento de Mujeres por la Paz « Visitación Padilla », Honduras.

¹³⁶ Protection International, *Focus 2013 – Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits humains : Derniers développements*, 2012. pp. 10-11. En ligne. Janvier 2014. http://protectioninternational.org/wp-content/uploads/2013/11/Focus-2013_130523_FR_WEB.pdf.

Pour conclure, très peu de pays ont mis au point des mécanismes de protection au profit des Femmes défenseuses des droits humains, et même dans les pays disposant de structures de protection, les Femmes défenseuses continuent d'être la cible de nombreuses attaques. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme signale que « dans la grande majorité des cas, il n'existe pas de mécanismes spécifiques pour protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme et les personnes œuvrant en faveur des droits des femmes ou s'occupant de questions liées au genre ou que, lorsque de tels mécanismes existent, bien souvent ils ne sont pas appliqués ou leur fonctionnement est entravé par l'absence de volonté politique ou de sensibilisation aux comportements sexistes¹³⁷ ». La plupart des mécanismes de protection existants ne reconnaissent pas les besoins de protection différenciés des Femmes défenseuses.

Les Femmes défenseuses expriment souvent leur préoccupation devant le manque d'engagement politique lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les mesures de protection. La Rapporteuse spéciale signale : « En l'occurrence, il se peut que les pouvoirs publics et les fonctionnaires de police eux-mêmes partagent les vues conservatrices et patriarcales de la collectivité en général à l'égard des femmes défenseuses des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des femmes ou s'occupent de questions liées au genre, et montrent peu d'empressement, voire aucun, à intervenir efficacement pour assurer leur protection, alors même qu'ils sont tenus de le faire¹³⁸ ».

Par ailleurs, la plupart des programmes et des mécanismes de protection se sont avérés inefficaces, car ils tendent à se centrer sur la fourniture de mesures de protection de l'intégrité physique des Femmes défenseuses. La Commission interaméricaine signale : « Un système exhaustif et efficace de protection de la tâche qu'accomplissent les défenseurs des droits humains ne doit pas se limiter à mettre en place un programme de protection contre des actes de violence – même si cette protection est indispensable et prioritaire¹³⁹ ». De même, les États doivent s'efforcer de fournir un environnement propice où les Femmes défenseuses puissent « poursuivre leurs activités de défense et de promotion des droits humains »¹⁴⁰.

¹³⁷ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* (A/HRC/16/44). 20 décembre 2010, paragr. 90.

¹³⁸ Ibid. Paragr. 96.

¹³⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques* (OEA/Ser.L/V/II.124) Doc. 5 rev.1.7 mars 2006, paragr. 131.

¹⁴⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques* (OEA/Ser.L/V/II.) Doc. 66.31 décembre 2011, paragr. 522. (En anglais et en espagnol seulement.)



Mécanismes de protection régionaux et internationaux

Cette section présente ci-après des exemples de la manière dont les Femmes défenseuses ont utilisé les mécanismes régionaux et internationaux des droits humains. Bien qu'il existe de nombreux manuels et livres consacrés aux mécanismes des droits humains, les Femmes défenseuses interrogées dans le cadre de cette initiative ont souvent signalé que les défenseur-e-s œuvrant aux échelons local et national disposent généralement d'un accès restreint à ce type de publications et d'une information très limitée sur les mécanismes des droits humains. L'objectif de la présente section n'est pas de rendre compte de manière détaillée de l'ensemble des mécanismes existants et de leur fonctionnement, sinon de s'appuyer sur les expériences des Femmes défenseuses pour fournir un bref panorama des avantages et des inconvénients des différents mécanismes.

4.1 COMITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

Le Comité CEDAW est un organe d'expert-e-s composé de 23 expert-e-s des droits des femmes du monde entier. Il a été établi en 1982 afin de suivre les États dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales en vertu de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les pays ayant ratifié la Convention sont tenus de présenter un rapport initial dans l'année suivant la ratification puis des rapports périodiques tous les quatre ans rendant compte des progrès accomplis en vue de parvenir à l'égalité hommes-femmes dans le pays¹⁴¹.

Le Comité examine les rapports nationaux et participe à des dialogues avec les États parties afin d'échanger des vues et de réunir des informations concernant les mesures prises pour promouvoir la situation des femmes dans le pays. À la fin de chaque session, le Comité adopte des observations finales qui soulignent les progrès accomplis ainsi que les aspects à améliorer et formule des recommandations visant à améliorer la situation des droits des femmes dans le pays. Les organisations de la société civile jouent un rôle déterminant dans ce processus par le biais de rapports indépendants ou parallèles ainsi que des présentations orales visant à porter les préoccupations des femmes à l'attention du Comité¹⁴².

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un mécanisme de protection urgente, travailler auprès du Comité CEDAW peut contribuer au développement d'un environnement propice aux Femmes défenseuses des droits humains et légitimer le travail mené par celles-ci. Par exemple, dans un rapport examinant la situation au Mexique, le Comité a exhorté le gouvernement à

¹⁴¹ Pour de plus amples informations sur le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, voir : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/committee.htm>.

¹⁴² Pour de plus amples informations, voir : International Women's Rights Action Watch (IWRRAW). *Producing Shadow Reports to the CEDAW Committee: A Procedural Guide*, janvier 2009. En ligne. 4 février 2014. <http://www1.umn.edu/humanrts/iwraw/proceduralguide-08.html>. (En anglais seulement.)

« prendre des mesures concrètes, adéquates et efficaces pour prévenir les agressions et les autres formes d'abus perpétrées contre des femmes défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, d'enquêter à leur sujet, de poursuivre et de punir les auteurs de ces abus ; enfin, de prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité de ces délinquants¹⁴³ ». Ces recommandations peuvent constituer des outils utiles pour que les organisations de la société civile puissent faire pression sur l'État afin que celui-ci remplisse son obligation de protéger les Femmes défenseuses des droits humains. Elles peuvent aussi sensibiliser le public à la situation des Femmes défenseuses dans certains pays en particulier.

De même, dans un autre rapport examinant la situation en Biélorussie, le Comité s'est dit préoccupé « par le fait que l'environnement ne soit pas propice à la création et aux activités d'organisations non gouvernementales féminines et à la promotion d'une participation plus active de la société civile à la promotion de l'égalité des sexes¹⁴⁴ ». Le Comité a recommandé à la Biélorussie « de favoriser la création et les activités d'organisations non gouvernementales féminines et d'encourager la participation active de la société civile à la pleine application de la Convention et à la promotion des droits fondamentaux de la femme¹⁴⁵ ».

Outre la faculté d'examiner les rapports des États, le Comité CEDAW dispose également d'autres mécanismes en mesure de contribuer à la protection des Femmes défenseuses des droits humains. Le Comité peut aussi recevoir des plaintes (procédure de présentation de communications) déposées par des États parties au protocole facultatif de la CEDAW¹⁴⁶. En ratifiant le protocole facultatif, les États permettent au Comité « d'agir comme un tribunal des droits humains pour une mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁷ ».

La procédure de présentation de communications offre aux femmes et aux groupes de femmes la possibilité d'exiger réparation pour les violations spécifiques causées par des actes ou des omissions imputables à l'État. Elle « offre aux individus la possibilité d'accéder à et de revendiquer des droits garantis à l'échelon international, qui n'ont pas été mis en œuvre ou ne sont pas applicables à l'échelon national¹⁴⁸ ». Ce mécanisme permet aux survivant-e-s et aux victimes d'obtenir réparation. Par ailleurs, les cas faisant l'objet d'une décision dans le cadre de cette procédure sont en mesure d'influencer l'élaboration des lois à l'échelon national. Toutefois, « ces recommandations ne sont pas contraignantes et la mise en œuvre dépend de la bonne foi de l'État partie et ainsi que de la pression exercée par la société civile, le Comité et – d'une manière générale – la communauté internationale¹⁴⁹ ».

¹⁴³ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/MEX/CO/7-8), 7 août 2012, paragr. 25.

¹⁴⁴ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Trentième session (12-30 janvier 2004) et trente-et-unième session (6-23 juillet 2004), Assemblée générale, documents officiels, cinquante-neuvième session, Supplément N° 38 (A/59/38), paragr. 343.

¹⁴⁵ Ibid. Paragr. 344.

¹⁴⁶ Le protocole facultatif est également un instrument relatif aux droits de l'homme qui complète la Convention. En ratifiant le Protocole facultatif ou en y adhérant, tout État partie reconnaît la compétence du Comité pour ce qui est d'émettre des avis et des recommandations au sujet des communications écrites faisant état de violations présumées des droits énoncés dans la Convention. Voir la fiche d'information relative à la présentation de plaintes individuelles en vertu du protocole facultatif de la CEDAW, Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Disponible à l'adresse web : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>.

¹⁴⁷ International Women's Rights Action Watch (IWRAP), CEDAW Knowledge Resource. S.d. En ligne. 4 février 2014. <http://www.iwraw-ap.org/protocol/communications.htm>. (En anglais seulement.)

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Sullivan, Donna. « The Optional Protocol to CEDAW and Its Applicability "On the Ground" ». AWID, 12 février 2008. En ligne. 13 décembre 2013. (En anglais seulement.)

Le Comité CEDAW peut également lancer une procédure d'enquête dans les États parties au protocole facultatif et qui reconnaissent la compétence du Comité. La procédure d'enquête permet au Comité d'ouvrir une enquête lorsqu'il « est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention¹⁵⁰ ». Cette procédure est confidentielle et doit être menée avec la coopération de l'État concerné. Elle peut inclure une visite dans le pays¹⁵¹.

Par exemple, en 2003 le Comité CEDAW a effectué une enquête sur les meurtres et les disparitions de centaines de femmes à Ciudad Juárez, au Mexique, entre 1993 et 2003, et sur l'échec du gouvernement mexicain d'enquêter en bonne et due forme. Le Comité a examiné l'information reçue par le gouvernement ainsi que les organisations de la société civile et réalisé une visite dans le pays. Au terme de l'enquête, le Comité a publié un rapport comprenant des recommandations spécifiques concernant l'enquête sur les meurtres et les sanctions contre les auteurs. Ce rapport a attiré l'attention internationale sur ces violations des droits humains perpétrées à l'échelon national et contraint le gouvernement mexicain à agir¹⁵².

Que fait le Comité CEDAW ?

- Il examine les rapports nationaux et adopte des observations finales qui attirent l'attention sur les progrès accomplis et sur les problèmes, tout en formulant des recommandations, en vue d'améliorer la situation des droits des femmes dans le pays ;
- Il reçoit les plaintes relatives à des violations spécifiques causées par des actes ou des omissions imputables à des États parties au protocole facultatif de la CEDAW ;
- Il lance des procédures d'enquête sur des violations graves ou systématiques perpétrées dans des États parties au protocole facultatif qui reconnaissent la compétence du Comité.

Outre le Comité CEDAW, de nombreux autres organes de suivi des traités des Nations Unies sont en mesure de contribuer à la protection des Femmes défenseuses des droits humains. Par exemple, des organisations des droits humains et des femmes ont travaillé conjointement avec le Comité des droits de l'homme¹⁵³ et le Comité contre la torture durant l'examen de la situation des droits humains au Nicaragua. Ces organisations ont porté à l'attention de ces comités le fait que « l'interdiction de l'avortement thérapeutique au Nicaragua constituait une violation grave des droits des femmes et décrit la campagne de harcèlement et de persécution croissant à l'encontre des groupes opposés à l'interdiction

¹⁵⁰ Article 8 du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁵¹ Pour de plus amples informations, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/InquiryProcedure.aspx>. (En anglais seulement.)

¹⁵² CEDAW. *Rapport sur le Mexique produit par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au sujet de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention et réponse du Gouvernement mexicain*. Janvier 2005. En ligne. 4 février 2014. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/inquiry_procedure.htm. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁵³ Le Comité des droits de l'homme est chargé du suivi de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses protocoles facultatifs.

de l'avortement¹⁵⁴ ». Les deux comités, lors de l'examen du rapport de l'État, ont recommandé au Nicaragua de revoir sa législation relative à l'avortement et de « faire en sorte que les professionnels de la médecine ne risquent pas d'être sanctionnés pénalement dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles¹⁵⁵ ».

Autres organes de suivi des traités :

- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) est chargé du suivi de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de son protocole facultatif (1999) ;
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et de ses protocoles facultatifs (2000) ;
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- Le Comité des disparitions forcées (CED) est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), et ;
- Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), établi conformément au protocole facultatif de la Convention contre la torture (OPCAT) (2002), visite les lieux de détention afin de prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Source : Extrait du site web <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx> (en anglais seulement) – <http://www2.ohchr.org/french/bodies/>

4.2 LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2000, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme (remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme) a créé le mandat de la Représentante spéciale – aujourd'hui rebaptisée Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de

¹⁵⁴ Barcia, Inmaculada. *Les réponses d'urgence pour les femmes défenseuses des droits humains en situation de risque : Cartographie et évaluation préliminaire*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2011. p. 4. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/Library/Urgent-Responses-for-Women-Human-Rights-Defenders-at-Risk-Mapping-and-Preliminary-Assessment>

¹⁵⁵ Comité des droits de l'homme (CCPR/C/NIC/CO/3), 12 décembre 2008, paragr. 13. Et : Comité contre la torture (CAT/C/NIC/CO/1), 10 juin 2009, paragr. 16.

l'homme – afin de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme¹⁵⁶. La Déclaration a été adoptée en 1998 à l'unanimité par tous les États membres de l'Assemblée générale. De nombreuses organisations de la société civile ont participé à l'élaboration de la Déclaration afin d'assurer la prise en compte de mesures de protection significatives au profit des défenseur-e-s. La Déclaration « ne crée pas de droits nouveaux, mais présente plutôt les droits existants de manière à faciliter leur application au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme¹⁵⁷ ».

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme reconnaît les droits suivants :

- De promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international ;
- De réaliser des activités dans le domaine des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres ;
- De former des associations et des organisations non gouvernementales ;
- De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme ;
- D'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance ;
- De soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'homme ;
- De se plaindre des politiques et des actes officiels relatifs aux droits de l'homme, et de faire examiner leur plainte ;
- D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme ;
- D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;
- De s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et de communiquer avec elles ;
- De disposer d'un recours effectif ;
- D'exercer légalement l'occupation ou la profession de défenseur des droits de l'homme ;
- D'être efficacement protégé par la législation nationale quand ils réagissent par des moyens pacifiques contre des actes ou des omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme ;
- De solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de protéger les droits de l'homme (y compris de recevoir des fonds provenant de l'étranger).

Source : Fiche d'information N° 29 - Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, pages 23 et 24. Disponible à l'adresse web : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf>.

¹⁵⁶ Le titre exact de la déclaration est : « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ».

¹⁵⁷ HCDH. *Fiche d'information N°29 – Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme*, p. 22. S.d. En ligne. 4 février 2014. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf>.

La Rapporteuse spéciale mène différentes activités visant à contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration. Elle peut, par exemple, examiner des *cas individuels*. La Rapporteuse spéciale peut recevoir des informations relatives à des violations perpétrées à l'encontre de Femmes défenseuses des droits humains et contacter l'État lorsque les violations présumées ont effectivement eu lieu. La Rapporteuse peut solliciter aux États d'adopter des mesures pertinentes afin d'aborder les allégations de violations. Par exemple, en janvier 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conjointement avec plusieurs autres Rapporteurs spéciaux¹⁵⁸, a envoyé une communication au gouvernement égyptien relative à des allégations de violence exercée par les militaires contre les Femmes défenseuses des droits humains ayant participé aux manifestations de novembre et décembre 2011 au Caire. Dans la communication, la Rapporteuse s'exprime inquiète devant le fait « que ces cas ne constituent pas des faits isolés, sinon une pratique courante des forces de sécurité égyptiennes contre les femmes participant aux manifestations de manière pacifique. D'après les informations reçues, les Femmes défenseuses des droits humains qui participent aux manifestations sont de plus en plus ciblées par les forces de sécurité, qui cherchent à empêcher leur participation à la sphère publique en ayant recours à la violence physique, l'humiliation délibérée et l'agression sexuelle, auxquelles viennent s'ajouter la stigmatisation sociale liée à l'accusation d'avoir un comportement déviant¹⁵⁹ ». Les rapporteurs ont prié le gouvernement égyptien de bien vouloir leur transmettre des informations sur les enquêtes et les poursuites liées aux allégations ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des femmes qui décident de porter devant la justice des affaires de violence sexuelle perpétrée par des militaires¹⁶⁰.

Le mandat de la Rapporteuse spéciale est facilement accessible. Il ne s'agit pas d'un mécanisme juridique et la personne envoyant une communication à la Rapporteuse spéciale n'est pas tenue d'être un avocat ou d'avoir épuisé les voies de recours internes aux échelons local ou national. La Rapporteuse spéciale est en mesure d'attirer l'attention internationale sur les violations perpétrées à l'encontre des Femmes défenseuses des droits humains et de faire pression sur les gouvernements afin de les pousser à agir. Toutefois, son efficacité est limitée, et ce pour plusieurs raisons : de nombreuses Femmes défenseuses n'ont pas connaissance de ce mécanisme et ignorent comment l'utiliser; bien souvent, les États ne répondent pas aux demandes de la Rapporteuse spéciale liées à des communications individuelles, et ; la capacité de suivi de la Rapporteuse est très limitée.

La Rapporteuse spéciale peut également effectuer des *visites officielles dans les pays* afin de réunir des informations sur la situation des défenseur-e-s, identifier les problèmes spécifiques et formuler des recommandations à l'attention des différentes institutions de l'État sur la manière d'aborder ces problèmes. Les États doivent donner leur accord pour que ces visites se concrétisent. Au cours de ces visites, la Rapporteuse spéciale rencontre un éventail d'acteurs, y compris des représentants compétents des gouvernements, des institutions des droits humains, des agences des Nations Unies, des organisations de la société civile, des Femmes défenseuses des droits humains et des médias.

¹⁵⁸ Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association ; le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, et ; le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique.

¹⁵⁹ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. Observations sur les communications envoyées aux gouvernements et réponses reçues (A/HRC/22/47/Add.4). 27 février 2013, paragr. 130. (En anglais seulement.)

¹⁶⁰ Ibid.

Après chaque visite, la Rapporteuse spéciale publie un rapport réunissant ses conclusions et ses recommandations quant aux mesures à prendre afin d'améliorer la situation des défenseur-e-s dans le pays concerné. Ces rapports sont présentés officiellement au Conseil des droits de l'homme¹⁶¹. Un grand nombre de ces rapports comprennent un chapitre spécifique consacré à l'analyse de la situation des Femmes défenseuses des droits humains dans le pays concerné. Par exemple, dans le rapport de sa mission au Honduras, la Rapporteuse spéciale souligne : « Durant la mission, les organisations de femmes ont exprimé leur préoccupation devant le fait qu'en raison d'une discrimination basée sur le genre généralisée, leurs plaintes pour violations à l'encontre de leur intégrité et de leur travail ont été rejetées, et qu'elles sont victimes d'actes d'intimidation commis par les autorités, notamment par des membres des forces de police¹⁶² ».

De même, dans le rapport de sa mission au Togo, la Rapporteuse spéciale attire l'attention sur le fait que les Femmes défenseuses des droits humains sont « particulièrement exposées à la critique et à l'ostracisme au sein de leur propre famille et de leur propre communauté, où on leur reproche, entre autres, d'être de "mauvaises mères" ou des "briseuses de ménage". Leur conjoint et leurs enfants sont aussi l'objet de railleries. Ces femmes sont en outre victimes de discrimination au sein même des organisations ou des syndicats où elles opèrent, car leurs homologues masculins les traitent souvent avec condescendance¹⁶³ ». La Rapporteuse spéciale recommande au gouvernement de « Reconnaître l'action légitime des femmes défenseuses des droits de l'homme, reconnaître qu'elle fait partie des activités pour les droits de l'homme, faire tomber tous les obstacles qui entravent leurs activités, et prendre des mesures volontaristes d'appui à leur action¹⁶⁴ ». Bien que la mise en œuvre des recommandations dépende de la volonté de l'État, les rapports représentent un outil d'une grande utilité pour le plaidoyer à l'échelon national.

La Rapporteuse spéciale élabore également, dans le cadre de son mandat, des *rapports annuels* soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces rapports décrivent les activités réalisées durant l'année et analysent les tendances et les problèmes. Certains rapports sont consacrés à l'analyse de thèmes spécifiques se rapportant aux défenseur-e-s et aux difficultés rencontrées. En 2010, par exemple, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme mettant en lumière les risques et les difficultés auxquels sont confrontées les Femmes défenseuses des droits humains et formulant des recommandations spécifiques visant à accroître leur protection¹⁶⁵.

¹⁶¹ Pour de plus amples informations, voir : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/CountryVisits.aspx>.

¹⁶² Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. Mission au Honduras (A/HRC/22/47/Add.1). 13 décembre 2012, paragr. 87. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁶³ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. Mission au Togo (A/HRC/10/12/Add.2). 4 mars 2009, paragr. 70.

¹⁶⁴ Ibid. Paragr. 101.

¹⁶⁵ Sekaggya, Margaret. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. (A/HRC/16/44). 20 décembre 2010.

De nombreux autres rapporteurs, ayant un mandat similaire, peuvent être très utiles pour le travail et la protection des Femmes défenseuses des droits humains. Par exemple : la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, et ; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹⁶⁶.

Suite à la création du poste de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, d'autres mécanismes régionaux des droits de l'homme ont établi des mandats similaires. En 2004, la *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* a adopté une résolution établissant le mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, dont le mandat est similaire à celui du Rapporteur spécial des Nations Unies¹⁶⁷.

Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a le mandat suivant :

1) Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ; 2) Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ; 3) Collaborer et établir le dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires ; 4) Élaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations, et ; 5) Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique¹⁶⁸.

En 2001, la *Commission interaméricaine des droits de l'homme* a créé une Unité des défenseurs des droits de l'homme spécifiquement chargée de suivre la situation des défenseur-e-s dans la région et de coordonner les activités dans ce domaine. En 2011, la CIDH a transformé cette Unité en Bureau du Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁶⁹. Le Bureau du Rapporteur appuie la Commission par le biais de : 1) l'analyse des pétitions relatives à des allégations de violations commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ; 2) l'adoption de mesures conservatoires visant à prévenir des dommages irréparables (voir la prochaine section pour de plus amples informations sur les mesures conservatoires) ; 3) la réalisation de visites dans les pays (avec le consentement du pays concerné) afin de mieux comprendre la situation des défenseurs et formuler des recommandations aux États relatives à la protection des droits des défenseurs, et ; 4) la réalisation d'études sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la fourniture d'orientations aux États afin que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs obligations internationales¹⁷⁰.

¹⁶⁶ La liste complète est disponible à : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>.

¹⁶⁷ Pour de plus amples informations, voir : <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/human-rights-defenders/>.

¹⁶⁸ Tiré du site web de la Rapporteuse spéciale : <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/human-rights-defenders/>.

¹⁶⁹ Pour de plus amples informations, voir : <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/default.asp>. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁷⁰ Information disponible à : <https://www.oas.org/en/iachr/defenders/mandate/Functions.asp>. (En anglais et en espagnol seulement.)

Le *Conseil de l'Europe* a également créé une institution indépendante, à savoir le Commissaire aux droits de l'homme, afin de contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Cette institution a été créée en 1997 afin de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe. En 2008, le rôle du Commissaire aux droits de l'homme a été renforcé par une Déclaration du Conseil de l'Europe invitant le Commissaire « à renforcer le rôle et la compétence de son Bureau pour assurer une protection forte et efficace des défenseurs des droits de l'homme¹⁷¹ ».

4.3 LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME : MESURES CONSERVATOIRES

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH ou la Commission) est l'un des principaux organes de l'Organisation des États américains chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les Amériques. La Commission dispose de différents moyens pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris : 1) solliciter des informations aux États ; 2) publier des communiqués de presse ; 3) tenir des audiences publiques ; 4) préparer des rapports sur la situation des défenseurs, et ; 5) adopter des mesures conservatoires¹⁷².

Concernant l'adoption de mesures conservatoires, le Règlement de la CIDH établit que la Commission, peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires. Les mesures conservatoires « se rapportent à des situations graves ou urgentes qui posent un risque de causer un dommage irréparable à des personnes ou à l'objet d'une pétition ou une affaire pendante devant les organes du Système interaméricain¹⁷³ ». Si la demande de mesures conservatoires satisfait à ces exigences, la Commission peut solliciter à l'État d'adopter immédiatement les mesures de protection nécessaires en vue de protéger la vie ou l'intégrité physique des bénéficiaires et de coordonner la mise en œuvre de ces dispositions avec eux et leurs représentants. Dans les cas concernant des défenseurs, la Commission peut également solliciter des mesures visant à leur garantir qu'ils et elles peuvent poursuivre leurs activités de défense des droits humains¹⁷⁴. Les États ont l'obligation de satisfaire aux demandes de mesures conservatoires et doivent planifier et mettre en œuvre ces mesures avec la participation des bénéficiaires et de leurs représentants¹⁷⁵. Cependant, la Commission ne dispose pas de mécanismes d'exécution.

¹⁷¹ Conseil de l'Europe. *Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités*. Paragr. 4. 2008. En ligne. 4 février 2014. [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(06.02.2008\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(06.02.2008)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

¹⁷² Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques* (OEA/Ser.L/V/II.) Doc. 66, 31 décembre 2011. Paragr. 409. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁷³ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*. Disponible à : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>.

¹⁷⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Deuxième rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques* (OEA/Ser.L/V/II.) Doc. 66, 31 décembre 2011. Paragr. 432. (En anglais et en espagnol seulement.)

¹⁷⁵ Ibid. Paragr. 439.

« Le 8 avril 2010, la CIDH a décrété des mesures conservatoires au profit de Tránsito Jurado, María Eugenia González, ses enfants mineurs et les membres de l'organisation Corporación Sisma Mujer, en Colombie. La demande de mesures conservatoires fait valoir que Sisma Mujer et deux femmes participant à un programme coordonné par cette organisation ont été victimes de menaces, de harcèlement et d'un acte de violence qui auraient été motivés par leurs activités de défense des droits des femmes dans une affaire de déplacement. La demande indique : qu'en septembre 2009, Mme González a commencé à recevoir des appels téléphoniques intimidants et à subir des actes de harcèlement ; qu'en date du 4 décembre 2009, un inconnu l'a abordée dans la rue et l'a sommée de quitter Cali avec sa famille, et ; que huit jours plus tard, son fils, Jonathan Gómez, était assassiné. La demande ajoute que Mme Jurado a également reçu des menaces de mort et qu'en date du 27 janvier 2010, Sisma Mujer a reçu un courrier électronique signé par le "Bloque Metropolitano de las Águilas Negras" [Bloc métropolitain des aigles noirs], dans lequel l'organisation était déclarée cible militaire. La demande indique que Sisma Mujer a dénoncé les actes susmentionnés et rencontré les autorités compétentes, en alléguant que les mesures de protection nécessaires n'avaient pas encore été mises en œuvre à cette date. La Commission interaméricaine a demandé à la Colombie d'adopter les mesures nécessaires en vue de protéger la vie et l'intégrité personnelle de María Eugenia González, ses enfants mineurs, Tránsito Jurado, et les membres de Corporación Sisma Mujer ; de s'accorder avec les bénéficiaires et leurs représentants quant aux mesures à adopter, et ; d'informer la Commission quant à la marche à suivre pour enquêter sur les faits ayant conduit à l'adoption de mesures conservatoires ».

Source : Commission interaméricaine des droits de l'homme, PM 99-10 – Tránsito Jurado, María Eugenia González et les membres de Corporación Sisma Mujer, Colombie. Disponible (en anglais et en espagnol) à l'adresse web : <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/protection/precautionary.asp>.

Les Femmes défenseuses en Amérique latine ont une vaste expérience en ce qui concerne le travail auprès de la Commission en matière de protection par le biais de mesures conservatoires. La Commission a sollicité aux États d'adopter ce type de mesures dans de nombreux cas afin de protéger des Femmes défenseuses, leurs communautés et les groupes auxquels elles sont associées. D'après la Commission, « les défenseur-e-s des droits humains représentent plus du tiers des bénéficiaires de mesures conservatoires actuellement en vigueur dans cet hémisphère. Sur les 207 mesures décrétées au cours de la période 2006-2010, 86 correspondent à des personnes impliquées dans la défense et la promotion des droits humains, soit 42 % des bénéficiaires de mesures conservatoires¹⁷⁶ ».

Les Femmes défenseuses ont observé que les interventions de la Commission sont en mesure de faire pression sur les États et d'accroître le coût politique de ne rien faire pour protéger les Femmes défenseuses. La possibilité d'avoir recours à la Commission leur offre un certain pouvoir de négociation quant aux mesures de protection à l'échelon national. Par ailleurs, compte tenu du fait que la Commission établit la nécessité de négocier ces mesures avec les bénéficiaires, les Femmes défenseuses sont en mesure de jouer un rôle plus actif dans leur élaboration. Les mesures conservatoires ont permis de sauver de nombreuses vies et contribué à la protection des défenseur-e-s dans la région.

Toutefois, les Femmes défenseuses ont également exprimé de nombreuses préoccupations concernant l'efficacité de la mise en œuvre des mesures conservatoires. Elles ont, par exemple, attiré l'attention sur les cas de bénéficiaires assassinées malgré les mesures

¹⁷⁶ Ibid. Paragr. 434.

conservatoires décrétées en leur faveur, qui révèlent de sérieuses lacunes en matière de mise en œuvre¹⁷⁷. Un autre sujet suscitant une vive préoccupation est le délai excessif de réponse de la part des autorités compétentes (par exemple, la mise en œuvre de mesures urgentes tarde parfois plusieurs mois). Les Femmes défenseuses ont également souligné les tentatives des autorités de minimiser les risques auxquels elles sont confrontées et leur refus de reconnaître la gravité de leur situation. La discrimination à laquelle de nombreuses Femmes défenseuses sont confrontées lorsqu'elles dénoncent les violations perpétrées à leur encontre ne fait qu'aggraver cette situation.

Toutes ces préoccupations font ressortir la nécessité d'assurer la prise en compte de la perspective de genre dans les mesures conservatoires et de garantir la participation des Femmes défenseuses à l'élaboration des mesures de protection, y compris aux décisions relatives au moment et à la durée de mise en œuvre de ces mesures.

4.4 ORIENTATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) CONCERNANT LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2004, l'UE a adopté les Orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme (revues en 2008) afin d'appuyer les défenseurs et le travail qu'ils et elles mènent en faveur des droits de l'homme. Les orientations énoncent différentes manières dont les ambassades des États membres de l'UE et les délégations de l'UE dans des pays tiers – collectivement connues sous le nom de « missions de l'UE » – peuvent contribuer à la protection des défenseurs.

Par exemple, le 27 juin 2012, les missions de l'UE conjointement avec d'autres organisations internationales, ont envoyé des représentants à la Cour d'appel de Phnom Penh, au Cambodge, afin d'observer le procès de treize Femmes défenseuses incarcérées pour leur rôle dans l'organisation d'une manifestation contre les expulsions forcées au sein de leur communauté¹⁷⁸. Ces femmes étaient des activistes militant pour les droits à la terre et au logement, qui avaient manifesté contre les expulsions forcées de la communauté du lac Boeung Kak à Phnom Penh, au Cambodge. Elles avaient été arrêtées durant une manifestation pacifique en mai 2012 et, 48 heures après leur arrestation, avaient été soumises à un procès collectif contraire à leur droit à un procès équitable. D'après les observateurs, « les avocats des activistes avaient sollicité un délai pour se préparer, examiner le dossier, parler avec leurs clientes et appeler des témoins, mais leur demande a été rejetée¹⁷⁹ ».

Plusieurs organisations internationales de défenseurs des droits humains appuyant les Femmes défenseuses ont envoyé une lettre à la Délégation de l'UE au Cambodge sollicitant la présence d'observateurs au procès en appel. La lettre soulignait : « la forte pression internationale et l'intérêt suscité par l'affaire seront la meilleure chance de ces femmes d'avoir un procès équitable¹⁸⁰ ». Le 27 juin 2012, la Cour a suspendu la peine de prison restante des treize Femmes défenseuses des droits humains et ordonné leur libération.

¹⁷⁷ Comité de América Latina para la Defensa de los Derechos de las Mujeres, *El Sistema Interamericano de protección de los Derechos Humanos en contextos democráticos: Avances y desafíos para su fortalecimiento desde una perspectiva feminista*, octobre 2012, paragr. 24. (En espagnol seulement.)

¹⁷⁸ Front Line Defenders. *Cambodge: mise à jour – La cour d'appel prononce une peine avec sursis contre les 13 défenseuses des droits humains du Lac Boeung Kak Lake*. 29 juin 2012. En ligne. 4 février 2014. <http://www.frontlinedefenders.org/fr/node/18814>.

¹⁷⁹ Witness. *22 Governments Asked to Observe Trial of Human Rights Defenders in Cambodia*. Juin 2012. En ligne. 4 février 2014. <http://www.witness.org/content/request-observers-be-sent-appeal-trial-boeung-kak-lake-human-rights-defenders>. (En anglais seulement.)

¹⁸⁰ Ibid.

Cette affaire montre que la pression internationale est en mesure de fournir une protection aux défenseur-e-s harcelé-e-s par la justice et persécuté-e-s. La présence d'observateurs externes aux procès est une forme de protection, car elle contribue au respect des normes des droits humains. Elle montre également « aux juges et aux procureurs que le dossier est surveillé par la communauté internationale. De plus, dans les pays où les juges et les avocats ne se sentent pas bien protégés, la présence d'observateurs peut leur apporter un certain niveau de protection¹⁸¹ ».

Outre l'envoi d'observateurs aux procès, les orientations de l'UE énoncent d'autres manières concrètes pour que les pays de l'UE puissent soutenir les Femmes défenseuses des droits humains. Par exemple, les missions de l'UE peuvent faire des déclarations publiques condamnant les menaces et les attaques à l'encontre des Femmes défenseuses. Ces déclarations sont en mesure de contribuer à mobiliser l'appui du public et à protéger les Femmes défenseuses dans certains contextes en faisant pression sur les autorités locales et nationales afin que celles-ci interviennent dans certains cas et réalisent des enquêtes. Les missions de l'UE sont également censées maintenir des relations avec les Femmes défenseuses, y compris les recevoir dans leurs bureaux et visiter leurs domaines de travail. Elles peuvent également fournir une reconnaissance visible, par exemple par le biais de la publicité, de visites ou d'invitations pour des activités telles que la présentation de prix remportés par des Femmes défenseuses des droits humains. Dans d'autres cas, une approche discrète peut s'avérer plus efficace. Les Orientations de l'UE incluent également la possibilité d'avoir recours à la « diplomatie discrète » pour porter à la connaissance des autorités locales des cas spécifiques de Femmes défenseuses courant un risque immédiat ou grave¹⁸².

Quelles sont les autres mesures concrètes dont disposent les missions de l'UE pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme ?

- « Élaborer des stratégies locales de mise en œuvre de ces lignes directrices, en portant une attention particulière pour les femmes défenseurs des droits de l'Homme... ;
- soutenir les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les ONG qui promeuvent et protègent les activités des défenseurs des droits de l'Homme au moyen, par exemple, d'activités visant au renforcement des capacités ou de campagnes de sensibilisation et faciliter la coopération entre les ONG, les défenseurs des droits de l'Homme et les institutions nationales de défense des droits de l'Homme ;

¹⁸¹ Barcia, Inmaculada. *Les réponses d'urgence pour les femmes défenseuses des droits humains en situation de risque : Cartographie et évaluation préliminaire*. Toronto : Association pour les droits de la femme et le développement et Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains. 2011. p. 7. En ligne. Janvier 2014. <http://www.awid.org/Library/Urgent-Responses-for-Women-Human-Rights-Defenders-at-Risk-Mapping-and-Preliminary-Assessment>

¹⁸² Pour de plus amples informations sur la manière dont les défenseur-e-s des droits humains peuvent utiliser les Orientations de l'UE, voir : *L'Union européenne : ce qu'elle peut faire, comment la pousser à agir, Manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*. Front Line Defenders, La Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits humains. Supervisé par Vincent Forest. Septembre 2013. En ligne. 4 février 2014. https://www.frontlinedefenders.org/files/EU_Handbook_FR.pdf.

- favoriser et soutenir l'établissement et l'action d'instances nationales de promotion et de protection des droits de l'homme créées en conformité avec les principes de Paris, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les bureaux du médiateur et les commissions des droits de l'homme ;
- participer à la création de réseaux de défenseurs des droits de l'homme à l'échelle internationale, notamment en facilitant l'organisation de réunions entre ces défenseurs à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE ;
- chercher à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme dans les pays tiers ont accès à des ressources, y compris financières, provenant de l'étranger et qu'ils sont informés de la disponibilité de ces ressources et des moyens de les demander ;
- s'assurer que les programmes d'éducation aux droits de l'homme promeuvent, entre autres, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- prévoir des mesures rapides pour aider et protéger les défenseurs des droits de l'Homme en danger dans des pays tiers, par exemple, lorsque cela s'avère opportun, en délivrant des visas d'urgence et en favorisant leur accueil provisoire dans les États membres de l'UE ».

Source : « Garantir la protection – Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme », paras. 11 et 14. Disponible à l'adresse web : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16332-re02.fr08.pdf>

Comme le montrent les exemples susmentionnés, les orientations constituent un outil important pouvant contribuer à la protection des Femmes défenseuses des droits humains. En effet, les orientations signalent expressément qu'il conviendrait que les missions de l'UE accordent une attention particulière aux risques spécifiques auxquels sont confrontées les Femmes défenseuses. Dans certains pays, les orientations ont eu un impact positif. Les missions de l'UE ont maintenu un dialogue constructif avec les Femmes défenseuses ayant contribué à accroître leur visibilité et leur ayant apporté une certaine protection. Toutefois, dans de nombreux autres pays, la mise en œuvre et l'efficacité des orientations ont souvent été entravées par un éventail de facteurs, y compris le manque de connaissances sur les orientations tant de la part du personnel des missions de l'UE que des Femmes défenseuses; le manque de volonté politique (pour de nombreuses ambassades, qui privilégient généralement d'autres domaines tels que la migration ou les intérêts commerciaux, les Femmes défenseuses ne sont pas une priorité), et; la capacité limitée du personnel des missions de l'UE de comprendre les besoins et les réalités des Femmes défenseuses des droits humains. Par ailleurs, dans certains contextes les Femmes défenseuses peuvent décider de ne pas recourir à la protection des missions de l'UE en raison de la stigmatisation associée à la protection fournie par des organismes étrangers et à la possible perception d'une allégeance occidentale.

L'UE a également adopté des directrices sur les violences contre les femmes, qui établissent : « L'UE s'assurera de prendre en compte de façon appropriée les synergies entre la mise en œuvre de ces lignes directrices et les autres lignes directrices de l'UE en matière de droits de l'homme, notamment les lignes directrices sur les droits de l'enfant et celles sur les défenseurs des droits de l'Homme¹⁸³ ».

¹⁸³ Union Européenne. *Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre*, parag. 3.2. 2008. En ligne. 4 février 2014. <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>.



Recommandations pour la voie à suivre

Ces recommandations sont destinées aux États, aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains, aux agences de coopération internationale et aux entreprises nationales et multinationales. Tous ces acteurs doivent jouer un rôle important dans la création d'un environnement propice et sans violence, où les femmes défenseuses puissent continuer leur travail de défense des droits humains.¹⁸⁴

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS:

Reconnaissance et appui envers le travail des femmes défenseuses

1. Octroyer une reconnaissance politique et légale (dans la constitution ou dans des lois ordinaires) au précieux travail que mènent les femmes défenseuses des droits humains dans toute sa diversité, à savoir protéger les populations les plus vulnérables, construire des sociétés plus équitables, approfondir la démocratie et renforcer les États de droit.
2. Faire des déclarations spécifiques et développer des campagnes d'information qui soutiennent la légitimité et l'importance du travail des femmes défenseuses des droits humains, tout en s'attachant à combattre les préjugés et reconnaître leur contribution au développement et à la société à un niveau tant national que local.
3. Utiliser une définition large du concept de « femme défenseuse des droits humains » pour y inclure non seulement les femmes défenseuses œuvrant avec les ONG traditionnelles, mais également les femmes défenseuses des droits du travail, des droits territoriaux, culturels, sexuels et reproductifs, ainsi que des groupes et des organisations de base.
4. S'assurer que les fonctionnaires publics, et autres acteurs non étatiques (tels que les médias, les leaders religieux-ses et communautaires, et les représentant-e-s du secteur privé) s'abstiennent de faire des déclarations qui attaquent, diffament, encouragent la violence ou stigmatisent les femmes défenseuses et leurs mouvements. Dans le cas inverse, ils devront être sanctionnés en conséquence.
5. Adopter des lois spécifiques et des programmes de lutte contre le sexisme dans le cadre de campagnes de sensibilisation, en particulier celles susceptibles d'affecter les femmes défenseuses.

¹⁸⁴ Ces recommandations émanent d'une consultation tenue à Mexico les 26 et 27 juin, à laquelle ont participé des Femmes défenseuses d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen-Orient qui défendent un large éventail de droits humains, dont les droits humains des femmes.

6. Reconnaître légalement la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme* à l'échelle nationale et reconnaître les risques et les vulnérabilités spécifiques auxquelles les femmes défenseuses des droits humains sont confrontées.
7. Promulguer des lois qui soutiennent et facilitent le travail de défense des droits humains et éliminent les critères obligatoires ou excessivement rigoureux d'enregistrement des ONG ou d'accès au financement international. Ces lois devraient interdire de qualifier les organisations de la société civile de groupes terroristes ou illicites sans contraintes spécifiques conformes aux droits de la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il faudra donc inclure des dispositions sur le droit à faire appel contre de telles désignations.
8. Garantir l'existence de programmes publics de financement afin que les femmes défenseuses et leurs organisations puissent développer des actions en défense des droits des femmes.

Programmes et mesures de protection

1. Élaborer des politiques et des programmes de protection destinés à ébranler les causes structurelles de violence à l'égard des femmes défenseuses des droits humains et à promouvoir l'adoption de mesures spécifiques pour prévenir, enquêter et sanctionner les responsables d'abus et de violations à l'égard des femmes défenseuses.
2. Assurer que les mesures de protection offrent un environnement propice et libre de violence conforme aux standards internationaux des droits humains, afin d'assurer que les femmes défenseuses puissent poursuivre leur travail de défense des droits humains et garantir que les mesures de protection n'empêchent pas leur travail.
3. Reconnaître, et non faire obstacle à d'autres systèmes de protection proposés par les organisations non gouvernementales qui n'utilisent pas de fonctionnaires d'Etat ni de personnel employé par l'État.
4. Créer - ou renforcer dans les pays où ils existent déjà - des mécanismes et des programmes nationaux de protection pour les femmes défenseuses des droits humains en situation de risque, selon une approche différentielle dans la formulation et la mise en œuvre des mesures de protection, en tenant compte des différents types de risque auxquels les femmes sont confrontées et de leurs besoins divers. Ces programmes devraient :
 - a. Reconnaître et appliquer un concept de protection intégrale qui prévoit des mesures qui ne se limitent pas à la protection physique mais y inclue des mesures favorisant le bien-être des femmes défenseuses, telles que le soutien psychosocial, la prise en charge de leur propre santé, et l'accès aux autres services de santé. Cette aide devrait tenir compte des besoins spécifiques aux femmes défenseuses des droits humains et être proposée par des professionnel-le-s sensibles au genre et experts en la matière ;
 - b. S'assurer que toutes les mesures de protection sont conçues et mises en œuvre en concertation avec les bénéficiaires et garantir que ces mesures soient affectées aux Femmes défenseuses avec leur accord respectif ;
 - c. Garantir la flexibilité des mesures de protection afin qu'elles s'adaptent aux différents contextes régionaux et culturels ainsi qu'aux besoins particuliers des femmes défenseuses en situation de risque ;

* Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés

- d.** Tenir compte du rôle exercé par de nombreuses femmes défenseuses, qui sont les principales ou uniques responsables de la vie familiale, et étendre les mesures de protection telles que le soutien psychosocial et la relocation temporaire à leurs filles et fils, ainsi qu'à toutes autres personnes à leur charge.
- e.** Garantir que les mesures de protection, telles que les plans de réinstallation et le soutien psychosocial tiennent compte des besoins spécifiques des femmes défenseuses, y compris les mesures relatives à leur appartenance à une ethnie, à leur état de santé, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle.
- f.** Les États n'offrant pas de mesures de réinstallation devraient au moins garantir la sécurité des femmes défenseuses qui choisissent de s'installer dans un autre pays, avec l'aide d'organisations de la société civile ;
- g.** Garantir que les évaluations de risques tiennent compte des besoins spécifiques des Femmes défenseuses, du contexte dans lequel sont commises les violations à l'égard des Femmes défenseuses, et de la nature des violations à leur égard. Les évaluations de risques devront en outre tenir compte des besoins spécifiques des diverses femmes défenseuses des droits humains, notamment les femmes autochtones, les afro-descendantes, les femmes défenseuses lesbiennes, bisexuelles et transgenres, et celles vivant en condition de pauvreté ;
- h.** Garantir que les évaluations de risques sont réalisées par des expert-e-s indépendant-e-s et qu'elles comptent avec la participation des femmes pour définir leurs nécessités et leurs priorités en termes de protection ;
- i.** Encourager l'accès des femmes défenseuses et leurs organisations à des ressources et des opportunités susceptibles de diminuer leur vulnérabilité, telles que les formations sur l'analyse des risques et l'élaboration de programmes de sécurité comme stratégie préventive ;
- j.** Assurer la coordination entre les entités municipales et nationales, ainsi qu'entre les différents secteurs intervenant dans l'offre de réponses aux femmes défenseuses en situation de risque, notamment les secteurs de la justice, de la santé et de l'éducation. Les États devraient également identifier les institutions proposant ces mesures et établir un processus défini afin que les femmes défenseuses puissent y accéder ;
- k.** Développer ou appuyer des mesures de protection alternatives qui n'impliquent pas l'usage d'armes (telles que gardes du corps armés) et reconnaissent les propres mécanismes de protection (par exemple, la garde autochtone et d'autres formes de protection communautaires) ;
- l.** Garantir des allocations budgétaires à l'échelon municipal et national en vue de soutenir le développement et la mise en œuvre des mesures de protection pour les femmes défenseuses et le travail qu'elles accomplissent en défense des droits humains ;
- m.** Assurer que les mesures de protection tiennent compte de l'impact de l'agression d'une femme défenseuse sur la collectivité qu'elle représente ou avec laquelle elle travaille, de façon à ce que les mesures définies pour la femme défenseuse contribuent à prévenir la violence contre d'autres femmes défenseuses du même groupe, la même communauté, ou celles qui défendent une cause similaire.

Accès à la justice et impunité

14. Garantir un système judiciaire indépendant qui apporte réparation aux femmes défenseuses victimes de violence et sans se retourner contre elle pour les incriminer ou les empêcher de faire leur travail. Tous les procès intentés contre les femmes défenseuses devraient appliquer la procédure régulière.
15. Renforcer les institutions judiciaires existantes ou en créer de nouvelles en temps opportun (par exemple, des procédures accélérées) afin de répondre rapidement aux menaces et attaques à l'égard des femmes défenseuses, et accélérer le processus de réclamation et d'enquête. Ces institutions devraient tenir compte du droit d'appel.
16. Établir des mécanismes de reddition de comptes assurant la transparence du fonctionnement des institutions judiciaires. Ces mécanismes devraient également inclure la publication des décisions judiciaires et l'analyse légale de ces dernières, lesquelles devraient être accessibles au public.
17. Garantir l'indépendance des institutions publiques des droits humains afin de leur permettre de faire leur travail en toute indépendance, avec la participation citoyenne, et de jouer un rôle proactif dans l'exécution de programmes de prévention de la violence à l'encontre des femmes défenseuses et la protection du droit à défendre les droits.
18. Garantir l'enquête rapide et impartiale des violations commises à l'encontre des femmes défenseuses des droits humains et la poursuite des responsables. Les enquêtes devraient tenir compte du contexte dans lequel œuvrent les femmes défenseuses, la nature des agressions et employer un cadre normatif de droits des femmes.
19. Enquêter sur les menaces contre les femmes défenseuses moyennant les technologies de l'information et de la communication et poursuivre les auteurs. Les États devraient aussi procéder à l'analyse des menaces reçues et des attaques subies par les Femmes défenseuses.

Formation des fonctionnaires publics

1. Garantir la formation d'agent-e-s et de fonctionnaires du système judiciaire et des prisons travaillant sur des cas de femmes défenseuses. La formation devra aborder les risques et les spécificités des femmes défenseuses, le contexte dans lequel elles opèrent et les obstacles qu'elles rencontrent pour accéder à la justice.
2. Promouvoir la «formation entre pairs» de fonctionnaires du système judiciaire comme stratégie d'amélioration du système en ce qui concerne l'impunité et la sensibilisation au genre.
3. Développer des indicateurs pour mesurer l'impact de ces formations sur la prise en charge des cas de menaces et d'attaques contre les Femmes défenseuses et sur l'éradication de l'impunité quant à ces cas.
4. Créer des mécanismes pour éviter les nominations - ou bloquer l'ascension - à des postes publics et aux carrières politiques de fonctionnaires publics auteurs d'attaques contre des femmes défenseuses.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

1. Garantir que la législation spécifique à chaque pays et les politiques régissant l'utilisation des TIC s'adaptent aux normes internationales, y compris le droit à l'accès à l'information et à la liberté d'expression.
2. Garantir que le cadre juridique régulant l'utilisation des TIC interdise l'utilisation de l'information sur les Femmes défenseuses et leurs organisations à des fins d'agression, de stigmatisation et de persécution.
3. Interdire le fait d'utiliser des lois vagues sur la sécurité nationale et la défense de la morale de la communauté, pour justifier des violations de la confidentialité en ligne (virtuelle) et pour réduire au silence les femmes défenseuses menant des activités non violentes de défense des droits humains.
4. Promouvoir et soutenir des schémas de protection comprenant une formation sur les risques, les responsabilités, les outils et les stratégies pour protéger les femmes défenseuses et leurs réseaux lors de l'utilisation des TIC.

RECOMMANDATIONS AUX MÉCANISMES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS :

1. Compiler de l'information en vue de documenter les violations commises à l'encontre des femmes défenseuses et leurs organisations, et fournir des preuves des formes d'agression utilisées contre les femmes défenseuses pour attaquer leur travail.
2. Émettre des résolutions, des décisions ou des recommandations qui reconnaissent clairement la nécessité de garantir la sécurité individuelle et collective des femmes défenseuses, établissent les limites de l'autorité de l'État, et instaurent des sanctions pour les fonctionnaires publics commettant ces violations.
3. Considérer le nombre de femmes défenseuses des droits humains à être protégées par des programmes ou des mesures de protection étatique comme un indicateur de la violence qui existe à l'égard des femmes défenseuses des droits humains dans le pays, et non de la réussite de ces programmes qui offrent une protection à beaucoup de personnes. Cet indicateur devrait être considéré comme un facteur négatif, dans la mesure où il évalue la conformité aux engagements internationaux des États face aux droits humains.
4. Exhorter les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présents dans les pays à inclure dans leur mandat le suivi de conformité de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme quant à l'éradication de la diffamation et la stigmatisation contre les femmes défenseuses.
5. Encourager les institutions régionales et internationales, en particulier celles présentes dans les pays, à assurer le suivi des décisions et des résolutions émises par des organes et mécanismes de droits humains, à répondre activement aux pétitions de la société civile. Ces institutions devront intégrer une perspective de genre quant à leurs mécanismes, décisions, et réponses, et considérer d'autres formes d'oppression (telles que celles fondées sur la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle, entre autres) afin d'améliorer la qualité et l'impact de leurs actions.

RECOMMANDATIONS AUX AGENCES DE COOPÉRATION INTERNATIONALES ET AUX DONATEURS :

1. Attribuer des fonds en soutien au travail de la société civile, notamment des fonds pour former les femmes défenseuses sur les évaluations des risques et des outils et les stratégies de protection, y compris des outils en matière de sécurité numérique.
2. Affecter des ressources aux programmes de protection et d'accompagnement proposés par des organisations non gouvernementales.
3. Affecter des ressources au renforcement des systèmes judiciaires nationaux et améliorer l'accès des femmes défenseuses à la justice.
4. Garantir la transparence quant à l'utilisation des fonds en établissant des mécanismes de reddition de comptes à l'échelle nationale, y compris le développement d'indicateurs visant à mesurer l'avancement en ce qui concerne l'accès au système de justice et son renforcement.

RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES NATIONALES ET TRANSNATIONALES :

1. Respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies pour garantir les droits des femmes défenseuses à défendre les droits humains et apporter des solutions appropriées lorsque ces droits sont violés, notamment en cas de violations à travers les TIC et les entreprises de communication.
2. Attribuer des fonds de soutien au travail des femmes défenseuses dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises.



awid les droits
des femmes

L'Association pour les droits de la femme et le développement